Cour pénale internationale

Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1

Situation en République centrafricaine

Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13

Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul Cano Pangalangan

Procès

Mardi 3 novembre 2015

*(L'audience publique est ouverte à 9 h 32)*

M^me^ L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans le prétoire)*

TÉMOIN : CAR-OTP-P-0267 *(sous serment)*

*(Le témoin s'exprimera en anglais)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tout le monde.

Bonjour à vous, Monsieur Smetana.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges, la situation en République centrafricaine dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : 01/05-01/13.

Et nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

Et je commencerais par l'Accusation pour ce qui est de la présentation des parties.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
Nous avons exactement la même équipe qu'hier.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense ?
Me GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
L'équipe de la Défense de M. Mangenda est la même qu'hier.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maîtres Powles.
Me POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, M. Kilolo est défendu ce matin par Maître... Lueka Groga et par moi-même, Me Steven Powles.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'en est-il de Me Taku ?
Me TAKU (interprétation) : L'équipe de la défense de M. Arido n'a pas changé.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je vois qu'il y a des nouveaux… de nouveaux visages dans votre équipe ; je vous en prie
Me KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
Effectivement, notre équipe est éléphantesque ce matin ; il y a M. Bokolombe, notre assistant juridique, qui nous a rejoints ; et Mlle Adriana-Maria Manolescu est revenue, parce qu'elle n'était pas hier. Les conseils sont restés les mêmes.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et nous souhaitons la bienvenue tout spécialement à M. Bokolombe, bien sûr.
Maître Taylor.
Me TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
La Défense de M. Bemba est exactement la même qu'hier.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
Une petite question de procédure très rapidement avant que nous ne commencions ou continuions d'entendre la déposition de M. Smetana.
L'Accusation a indiqué que, pour ce qui est du témoin 0242, il pourra comparaître jeudi, d'après ce que j'ai compris.
M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.
Bon, c'est un peu… je vous l'ai dit, à titre provisoire ; je ne vous le dis pas de façon

absolument catégorique, mais d'après ce que nous avons pu comprendre, ce serait possible.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, bien entendu, nous ne le... nous ne savons pas ce que nous réserve aujourd'hui, demain et jeudi. Nous avons, bien entendu, la déposition du témoin 0214 et il y a des questions de procédure qu'il faudra régler, donc, nous ne savons pas s'il sera possible d'entendre la déposition du témoin 0242 jeudi. C'est une perspective qui nous est donnée, une possibilité, mais nous n'en sommes pas sûrs encore. Mais nous avons cette option à notre disposition, et, si je comprends bien l'Accusation, d'après la procédure de familiarisation, il faudrait que le délai pour les objections soit beaucoup plus court et passe de trois jours à deux jours. Il s'agit des objections qui sont soulevées contre les déclarations préalables de ce témoin.

Donc, voilà, je voulais poser la question à la Défense. Je ne voudrais surtout pas contraindre ou forcer la Défense à quoi que ce soit, mais ce sera un témoin dont la déposition ne va pas être très longue. La déclaration dont il est question n'est pas très longue non plus.

Je ne souhaite pas vous influencer, comme je vous l'ai déjà dit, mais qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

Maître Powles ?

Me POWLES (interprétation) : Monsieur le Président, vous souhaitez que nous réagissions de suite ou est-ce que nous pouvons le faire ultérieurement ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous pourrions revenir là-dessus, mais si nous pouvions diminuer ce délai de trois à deux jours, il faudrait, en fait, que vous nous l'indiquiez aujourd'hui. Donc, nous aimerions que vous nous indiquiez ce qu'il en est après la pause-café, si c'est possible.

Me POWLES (interprétation) : Oui, tout à fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une fois de plus, je ne veux pas vous forcer la main ; c'est une question que je vous pose, ni plus ni moins.

Me TAYLOR (interprétation) : La Défense de M. Bemba n'a aucune objection à soulever, mais nous souhaiterions parler peut-être d'un problème relatif au témoin P-0214, et peut-être que cela aura un impact pour la programmation des témoins suivants.

Nous avons eu un grand nombre de documents qui nous ont été communiqués au sujet du témoin P-0214 et, bien entendu, nous devons obtenir des instructions, donc il serait peut-être nécessaire de demander que le contre-interrogatoire de ce témoin commence demain plutôt qu'aujourd'hui, si cela est pertinent par rapport à notre discussion.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie. Nous verrons bien.

Je pense que nous allons maintenant aborder le contre-interrogatoire de M. Smetana. Et je vois que Me Powles est prêt à intervenir.

Me POWLES (interprétation) : Je pense que je serai le premier, si je ne m'abuse, puis Me Taku et ensuite – pour M. Arido – ; Me Taylor pour M. Bemba ; Me Gosnell pour M. Mangenda, et s'il y a des questions qui seront posées. Voilà. Voilà l'ordre.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me POWLES (interprétation) :

Q. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

R. Bonjour.

Q. Je m'appelle Me Powles et j'ai quelques questions à vous poser.

R. Je vous en prie.

Q. Hier, vous nous avez dit que vous conserviez tous les dossiers des virements pendant au moins cinq ans et parfois, dans certains, pendant plus longtemps.

R. C'est exact.

Q. Est-ce qu'il y a des limites – je suppose qu'il y en a –, mais est-ce qu'il y a des limites au sujet des personnes avec qui vous partagez ces renseignements ? Je suppose que vous ne les transmettez pas à tout le monde ?

R. Bien entendu que les informations sont limitées et relèvent de la... compétence ou la juridiction des pays. Par exemple, en Autriche, si nous recevons une ordonnance d'un tribunal ou d'un Procureur, nous pouvons communiquer les informations en question.

Q. Donc, pour bien comprendre, c'est le droit autrichien qui régit vos activités ?

R. C'est exact.

Q. Est-ce que vous êtes également régis par le pays ou la transaction a eu lieu, soit le pays dans lequel l'argent a été envoyé ou dans lequel il a été reçu ?

R. Comme je vous l'ai dit, cela relève de la juridiction des différents pays pour ce qui est de la communication des informations.

Q. Par exemple, si vous avez une transaction depuis la Belgique – je ne vais pas prendre l'Autriche –, donc un autre pays européen : la Belgique vers le Cameroun ; ça, c'est le virement qui est fait. Avant que vous ne puissiez communiquer les informations. Est-ce que vous devez prendre en considération les implications, les conséquences juridiques pour l'Autriche, le Cameroun et la Belgique ou seulement pour l'Autriche ?

R. Non, non ; il ne s'agit pas seulement de l'Autriche. Dès que nous avons une demande d'assistance de la part d'un... des forces chargées de faire respecter l'ordre et le droit, un procureur, par exemple notre procureur peut décider de communiquer les informations.

Q. Ah ! Je vois. Mais vous dites « un procureur » ; donc, est-ce que tout cela dépend de ce que le procureur a décidé ou est-ce qu'il faut y avoir une intervention de la part d'un juge autrichien ?

R. Je pense que c'est la décision du procureur. Et je suis sûr que le procureur prend contact avec le juge. Écoutez, moi je ne suis ni juge ni procureur, mais nous devons suivre les instructions et les consignes que nous recevons dans l'ordonnance de la Cour avec une lettre du Procureur.

Q. Donc, vous répondez à la lettre judiciaire et vous répondez au Procureur.

R. Oui.
Q. Donc, vous n'avez pas forcément besoin de voir une lettre d'un juge ?
R. Non, pas forcément. Si l'ordonnance émane d'un tribunal et qu'elle est signée par un procureur, par le procureur, nous pouvons communiquer les informations en question.
Q. Je vous remercie.
Au sujet des documents que vous avez communiqués pour cette affaire, quelles sont les enquêtes... pour quelles enquêtes est-ce que les documents ont été communiqués par Western Union ? Ce que j'entends par cela, c'est est-ce que vous avez compris qu'il s'agissait de documents qui étaient demandés par la CPI – et je pense, donc, aux crimes essentiels qui relèvent de la compétence de la CPI : le génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre –, est-ce que vous avez compris ou est-ce qu'on vous a dit que ces documents étaient utilisés dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 70 ? Vous comprenez la différence ?
R. Oui, tout à fait, parce que le procureur autrichien avait également ajouté une lettre émanant de la Cour pénale internationale pour nous donner des informations au sujet de cette affaire.
Q. Qu'est-ce que vous avez compris, vous ? On vous a demandé de communiquer ces documents ; est-ce que vous avez compris pourquoi ?
R. Écoutez, je peux... j'ai pu lire dans une de ces lettres qu'il s'agissait de crimes de guerre en Afrique, de crimes contre l'humanité, et de... de ce genre de choses, et de choses différentes.
Q. Est-ce que... et nous pouvons obtenir les dates de ces demandes dans la correspondance que vous nous avez fournie ?
R. Oui, tout à fait.
Q. Voilà quelle est ma question suivante : donc, on vous a fourni une liste de noms, et vous deviez voir s'il y avait eu des virements ; c'est cela ?
R. Oui, c'est exact.

Q. Mais est-ce que vous avez compris que certaines des personnes dont les noms figuraient sur ces listes étaient des témoins à décharge dans une affaire portée devant la Cour pénale internationale ?

R. Écoutez, moi, on m'a fourni une liste, je me suis mis au travail ; je ne savais pas qui avait participé à quoi, dans quelle procédure. Alors, bien sûr, nous... les noms m'ont été fournis par le procureur autrichien ; il y avait certains noms que je connaissais parmi cette liste et puis les autres noms, j'ai dû les faire passer par le système pour voir s'il y avait eu des transactions.

Q. Alors, il y a un des documents qui nous a été fourni hier qui n'a pas de date ; et là, il y a une référence qui est faite à un témoin de la Défense. C'est une référence en allemand ; je vais vous faire grâce de la lecture en allemand, mais il s'agit de paiements faits à un témoin de la Défense. Donc, est-ce que vous avez compris – c'est une référence qui est assez spécieuse –, est-ce que vous avez compris que certaines de ces personnes figuraient sur la liste… qui figuraient sur la liste étaient des témoins à décharge ?

R. Pour être très honnête avec vous, je n'ai pas réfléchi à cela.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes souhaiteraient indiquer que le son est extrêmement mauvais.

Me POWLES (interprétation) :

Q. Alors, ma question suivante ; peut-être que vous allez répondre de la même façon, mais est-ce que vous avez compris que certains des noms qui figuraient sur la liste étaient des conseils de la Défense dans une affaire devant la Cour pénale internationale ?

R. Non, moi j'ai lu tous ces documents et j'ai fourni au Procureur ou aux juges le résultat de mes enquêtes. C'est ce que je fais. C'est la seule chose que nous faisons, d'ailleurs.

Q. Je vois. Donc, d'après ce que vous dites, vous n'avez pas considéré le fait que l'une ou l'autre de ces personnes qui figuraient sur la liste auraient pu être protégées par

l'immunité diplomatique ou autre ?

R. Non, pas du tout.

Q. Très bien.

Alors, nous allons passer au virement bancaire, ce que vous appelez un virement électronique. Alors, est-ce que la question est posée de savoir à quoi va servir l'argent ? Je ne sais pas, parfois, l'argent est utilisé pour payer un loyer ou c'est l'anniversaire de ma grand-mère et je vais lui faire un cadeau. Donc, cela, donc, figure sur votre... déclaration qui est faite au... c'est ce que vous dites dans votre déclaration, plutôt. Dans virement de Western Union, est-ce qu'il est indiqué à quoi va servir la transaction ?

R. Cela dépend des différentes juridictions.

Q. Mais en général, vous ne dites pas à quoi va servir l'argent, hormis dans les cas où il s'agit d'une somme très, très élevée. Alors, là, on demande plus de renseignements, et les renseignements sont archivés ou consignés.

Q. Alors, dans la fiche Excel que vous avez fournie, il n'y a pas de colonnes qui indiquent à quoi va servir l'argent ; il n'y a aucune référence de ce style ?

R. Absolument pas.

M^e^ POWLES (interprétation) : Alors, voilà, je le dis à l'intention des juges, mais il y a un fichier qui aurait dû vous être... qui a dû vous être distribué ce matin Si vous prenez l'onglet n^o^ 1, il y a un courriel, un courriel qui émane du CSS et qui… du SAC, et qui porte la date du 15 juillet 2015 et qui est destiné à l'équipe de la Défense. Le numéro est CAR-D21-0003-0162. Il s'agit, en un mot comme en cent, d'un courriel du mois de juillet 2013, courriel qui émane de la SAC. Vous pourrez le lire. Il est donc… il émane de la SAC, (Expurgé) avec copie à M. Mangenda et M. Kilolo.

Alors, ce qui est important pour nous, ce sont les deuxième et quatrième paragraphes. En fait, ce dont il est question, c'est que la SAC ne dispose pas de suffisamment de fonds pour payer les frais d'une mission ; et dans le quatrième paragraphe, il est indiqué que – enfin, par la SAC – qu'elle demande à la

Défense de payer les frais de cette mission. Alors, je passe à ma question suivante maintenant.

Q. Compte tenu de ce que je viens de vous expliquer, si vous m'y autorisez, Monsieur Smetana, en fait, il s'agit de différentes transactions.

Me POWLES (interprétation) : Et je souhaiterais demander l'affichage du document suivant : CAR-OTP-0070-0007. Et ensuite, il s'agit de l'onglet 32 de ce document, je vous prie.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Onglet 5 du classeur de l'Accusation. Je le vois sur l'écran. Merci beaucoup.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent qu'il est quasiment impossible d'entendre Me Powles avec tous les bruits dans le prétoire.

Me POWLES (interprétation) :

Q. Est-ce que vous pouvez prendre la ligne 85 ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, nous continuons à avoir les problèmes. Les interprètes de la cabine française entendent à peine Me Powles. Alors, peut-être qu'il y a certains micros qui pourraient être débranchés.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont aucun problème à entendre le Président.

Me POWLES (interprétation) : Très bien, je vais m'assurer de parler suffisamment fort ce matin. Bien. Où en étais-je ?

Q. Donc, onglet 32, nous allons commencer par la ligne 85. Transaction du 1er février 2002 : 685 dollars, envoyés à M. Kilolo par M. Nginamau. Regardez, regardez toute la colonne. À l'onglet 32, toutes les transactions sont faites soit par Aimé Kilolo Musamba ou lui sont destinées. Et la ligne 85, c'est le premier paiement de 685 dollars de M. Nginamau.

R. Je pense que la date... non, en fait, c'est une date qui a été écrite à l'américaine.

Q. Ah ! Ah ! C'est le 2 janvier. Ah ! D'accord.

Plutôt que le 1er février, mais le fait est que c'est quand même le début de l'année 2012.

R. Écoutez, je dois me corriger... Non, non, je vois les autres dates qui sont à l'envers, enfin, je ne sais pas comment tout cela a été écrit.

Q. Mais il n'y a pas de mystère là-dedans ; moi, ce que je voudrais que nous fassions, c'est que nous étudiions cinq transactions qui ont été faites par M. Nginamau pendant les premiers mois de l'année 2012. Et ensuite, je vous présenterai les dépenses qui ont été payées pour la Défense de M. Bemba à cette époque. Alors, bien entendu, il y a de nombreuses transactions qui ont été fournies par M. Smetana qui nous donne tous les détails, mais nous voyons d'où vient l'argent, à qui il a été envoyé et cela vous permet de comprendre, en fait, tout cela. Ça, c'est la première transaction.

Ensuite, colonne 199 ; alors, là, c'est une somme un peu plus – 119, pardon –, c'est une somme qui est quand même un peu plus élevée. C'est un paiement qui a été effectué pour la somme de 3 570 dollars, le 13 mars 2012. Encore une fois, il s'agit de M. Nginamau qui verse cela à M. Kilolo.

R. Oui, oui. Je la vois maintenant, la ligne 119.

Q. Mais je pense qu'il est surligné sur votre écran, Monsieur ?

R. Oui, je le vois.

Q. Donc, c'est bien 3 570 ?

R. Oui, 3 570.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, un petit conseil pour que nous ne soyons obligés… nous ne soyons pas obligés à expurger ; peut-être que vous n'êtes pas obligé de citer les noms.

Me POWLES (interprétation) : Oui, excusez-moi. Excusez-moi.

Oui, et de toute façon, les noms suivants sont encore plus sensibles, parce que je vais vous présenter… *(fin de l'intervention inaudible)*

Q. Alors, peut-être que ce serait plus facile que vous consultiez l'écran, parce que

cette transaction, elle a été surlignée sur l'écran. Il s'agit de la colonne 119. Vous voyez la somme 3 570... « Robert » ; bon, je ne vais pas donner le nom de famille. Le prénom commence par un « R », le nom de famille commence par un « N » puis, ensuite, vous voyez la date « 13 mars 2012 », et vous voyez ensuite qu'il s'agit d'un paiement qui a été effectué pour M. Kilolo Musamba.

R. Oui, mais est-ce qu'on pourrait me montrer le reste de l'écran ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, les interprètes me font signe.

*(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

Maître Powles, ce n'est pas de votre faute ; visiblement, il y a un problème technique, aujourd'hui. Peut-être que vous pourriez essayer de parler aussi fort que possible pour que les interprètes puissent vous entendre. Nous avons été informés du fait qu'il ne s'agit pas de votre faute.

Me POWLES (interprétation) : Non, mais je suis passé à un autre micro.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et nous espérons que cela donnera... donnera de bons résultats.

Me POWLES (interprétation) : Je vais essayer de parler encore plus fort.

Q. D'abord, est-ce que... est-ce que vous voyez la transaction, Monsieur Smetana, à la ligne 119 ?

R. Oui.

Q. Et si vous prenez la ligne 126, et au début, voilà, 126, 9 février, c'est M. Fidèle Babala qui envoie une somme de 4 520 dollars. Et si nous allons vers la droite, vous verrez que le destinataire ou le récipiendaire est M. Kilolo Musamba. C'est cela ?

R. Oui.

Q. Alors, ligne 129, maintenant, trois lignes plus bas...

Me POWLES (interprétation) : Et est-ce qu'on peut présenter la colonne A à nouveau ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Merci.

Q. Une somme encore un peu plus élevée – je ne vais pas vous dire qui… le nom de la personne qui a envoyé cela, mais c'est 5 000 dollars qui ont été envoyés le 1er février 2012. Et si vous faites défiler cela vers la droite de l'écran, vous voyez que c'est M. Aimé Kilolo Musamba qui était le récipiendaire ; c'est cela ?

R. Oui.

Q. Et une autre ligne ; nous voyons juste en dessous de cela – donc la ligne 130 –, nous voyons que c'est encore 5 000 dollars payés par M. Babala le 3 février 2012. Et si vous faites défiler cela vers la droite, vous voyez que c'est M. Kilolo Musamba qui en est le récipiendaire.

R. Oui.

Q. Voilà, il s'agit de cinq transactions du mois de février et mars 2012. Cela nous donne un total de 18 775 dollars qui ont été envoyés à M. Kilolo par ces deux personnes. Et une fois de plus, cela est beaucoup plus destiné aux juges qu'au témoin, mais si vous regardez les paiements qui ont été effectués à la même époque, au nom de la Défense de M. Bemba, vous voyez d'où viennent les fonds.

Et toujours à la même période, et si nous prenons l'onglet 7, là, vous voyez qu'il y a un courriel ; un courriel, et il est question en fait de... d'honoraires, d'honoraires pour M. Sluiter et ce, pour des recherches et des conseils qu'il a fournis, paiement effectué en janvier 2012.

Alors, il s'agit de l'onglet 7. Il s'agit de CAR-D21-0040-0424, page 0425 ; ensuite, onglet 4, un autre paiement du 27 mars : CAR-D21-0001-0106, 27 mars, frais d'hôtel en francs CFA, donc je ne vais pas me hasarder à faire la conversion. Et puis, en dernier lieu, onglet 3-5 avril, à titre d'exemple, une fois de plus – onglet 2, excusez-moi ; onglet 2-5 avril me semble-t-il. Oui, là, il s'agit d'un virement de 11 409, donc un grand virement. Voilà, ça, c'est le pour le total. Bon, ce n'est pas absolument exact et il n'est pas indiqué à quoi était destiné l'argent.

Mais c'est juste pour vous montrer où se trouvait l'argent.

Me POWLES (interprétation) : Donc, alors, pour accélérer un peu cet exercice et au lieu de… d'examiner les différents onglets et les différentes références qui ont été fournies par M. Smetana – ce que nous avons fait –, c'est quelqu'un dans notre équipe qui a préparé un résumé très utile : CAR-D21-0021-0001 *(phon.)*.

C'est en fait un... un barème ou un tableau des différents paiements pertinents dans cette affaire.

Q. Je ne vais pas vous donner lecture des noms, puisqu'il s'agit de témoins dans cette affaire. Mais bon, c'est un document, qui... que nous avons fourni ce matin. Et pour accélérer un peu les choses — et je pense que cela serait certainement utile, puisque nous avons eu une avalanche de documents qui ont été fournis par le truchement de M. Smetana —, mais vous verrez... vous verrez dans ce document, qu'il y a quatre transactions sur la première page et quatre, cinq, six transactions sur la deuxième page, qui ont trait à des paiements à sept témoins ou à des personnes qui ont des contacts avec ces témoins.

Les paiements ont été effectués soit par M. Kilolo, soit par des personnes qui sont associées à l'équipe de la Défense.

Alors, nous voyons la première transaction du 14 juin 2012, M. Kilolo – je ne vais pas vous donner lecture du nom –, pour 106 dollars, 14 cents...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor… Madame Struyven.

Mme STRUYVEN (interprétation) : Écoutez, excusez-nous, mais nous nous demandions si une question allait… allait venir *(phon.)* par être posée au témoin, ou si le conseil va se contenter de nous présenter une liste des éléments de preuve.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous avez raison, mais ce que Me Powles nous dit n'a… est assez intéressant.

Me POWLES (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*…

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, je ne... je n'ai pas d'objection, mais bien entendu, vous allez poser une question au témoin, je n'ai pas

voulu intervenir parce que l'objection était très claire.
La question allait intervenir, mais je n'ai pas voulu prendre la parole. Je voulais simplement en prendre note. La… La Chambre souhaitait prendre note de cela.
Me POWLES (interprétation) : Mon intervention ne mènera peut-être pas vers une question forcément, mais c'était simplement pour aider la Chambre à comprendre tout le volume d'informations qui a été communiqué par ce témoin pour passer en revue les transactions qui sont pertinentes.
Je ne veux pas poser des questions en demandant au témoin de se reporter à une référence CAR et à un onglet précis, et poser des questions à M. Smetana afin qu'il confirme.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, je pense que vous avez déjà démontré ce que vous souhaitiez faire ; vous pouvez poser des questions au témoin, maintenant.
Me POWLES (interprétation) :
Q. Cela prendra beaucoup plus de temps si je prends toutes les transactions une à une. Certes, si la… les informations ne sont pas exactes, l'Accusation pourra attirer l'attention de la Chambre sur cela, mais je voulais simplement que les éléments de preuve provenant de M. Smetana et de Western Union, je veux que ces éléments soient pris dans leur contexte ; ce sont des transactions dont l'Accusation nous dit que ce sont des paiements qui auraient été effectués au bénéfice de témoins dans l'affaire principale, ou au bénéfice de personnes qui seraient associées à ces personnes-là.
Comme je l'ai dit, je ne veux pas passer en revue toutes les transactions avec M. Smetana, parce que cela risque d'être chronophage. Je voulais simplement faire ressortir les principales transactions et expliquer le lien avec la déposition de M. Smetana.
En ce qui concerne les sept témoins clés ou ceux qui sont associés à cela… à ces témoins, vous verrez, Messieurs les juges, que le montant total dont il est question —

et qui a trait aux transactions pertinentes — « et » le total est de 4 194 dollars ; c'est le montant total relatif aux transactions concernant le témoin dans cette affaire.

Encore une fois, je ne veux pas passer en revue toutes ces transactions avec M. Smetana, mais les informations sont cela… sont là dans le tableau, comme je l'ai indiqué, et c'est à l'Accusation qu'il appartient de nous signaler s'il y a des transactions qui… qui contiennent des informations qui ne sont pas exactes.

Je voulais simplement, Monsieur le Président, faire… mettre en exergue la somme de 4 194 dollars dans l'espoir que ces documents seront pris en compte par la Chambre. Ce sont les transactions pertinentes dans un volume d'informations très important, et… et qui concernent l'affaire principale et l'affaire qui nous concerne. Merci.

Voilà, je n'ai plus de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Powles.

Qui... Qui est le prochain ?

Maître Taku ?

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me TAKU (interprétation) :

Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

R. Bonjour.

Q. Je suis l'avocat de M. Arido. Je m'apprête à vous poser quelques questions, afin d'obtenir quelques éclaircissements sur des questions qui ont été soulevées dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse.

Me TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez afficher à l'écran le document ou les documents que l'équipe Arido vous a communiqués hier soir ou ce matin. Veuillez les mettre à disposition du témoin, notamment le document CAR-D24-0002-1349. C'est un document confidentiel.

Et la traduction libre qui a été faite de ce document, la Chambre ordonnera qu'il soit procédé à une traduction authentique ultérieurement, mais pour le moment, étant

donné les contraintes de temps, nous avons proposé une traduction libre en anglais de ce document.

Il s'agit d'un document qui est anglais, mais comme le témoin parle anglais parfaitement, je propose qu'on mette à sa disposition le document allemand qui porte la référence CAR-D24-0002-30… 1349.

C'est un document confidentiel.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document sous les yeux ? Est-ce que vous le voyez ?

*(Silence du témoin)*

Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

R. Oui.

Q. Est-ce que c'est l'ordonnance du tribunal, dont vous avez parlé dans votre déposition, sur la base duquel… de laquelle vous avez fourni à la Cour des pièces de Western Union relatives à M. Arido ? C'est sur la base de cette ordonnance que vous avez remis des documents à la CPI ?

R. Oui.

Q. Je me fie à une traduction libre de ce document et vous me corrigerez si je me trompe, l'on veut voir que : « Ordonnance portant traduction du document relatif à des comptes bancaires et des transactions bancaires dans le cadre d'une affaire pénale devant la Cour pénale internationale, à l'encontre de Narcisse Arido ayant trait au crime de génocide ».

Est-ce que c'est ce qui est contenu dans la version originale, la version allemande, le crime allégué contre Arido pour lequel vous avez fourni des informations ? Ça dit bien « génocide », non ?

R. Oui, je vois le nom « Narcisse Arido », mais dans cette lettre, je ne vois pas le motif ou l'objet, je ne vois pas de génocide ou quoi que ce soit d'autre.

Q. Quel est le crime précisé dans cette lettre et qui a permis de... ou pour lequel on

demandait des informations ?

R. Je souhaiterais voir tout le document, parce qu'il n'est pas fait mention d'un... de crime sur… cette page.

Q. *(Début de l'intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention inaudible. Le début de l'intervention était inaudible.

Me TAKU (interprétation) :

Q. Vous avez devant vous la première page, Monsieur le témoin, la première page qui est surlignée, et l'on peut lire quelque chose en allemand, je crois, c'est à la première page.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, est-ce que vous auriez objection à ce que je vous vienne en aide ?

Me TAKU (interprétation) : Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le premier mot est le mot suivant : « *Wegen* : *Völkermord* » ce qui est... c'est la partie ombragée.

R. *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

Me TAKU (interprétation) :

Q. Vous voyez le mot « génocide », c'est le crime allégué à l'encontre de M. Arido, la raison qui a été invoquée pour obtenir des informations.

R. Un instant, je... oui, je peux le voir, maintenant.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Me TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous mettre à la disposition du témoin CAR-OTP-0070-0005 ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Je crois que c'est la deuxième page intitulée : « Narcisse Arido ». Je ne sais pas si c'est à l'onglet 1.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur le témoin, entre les lignes 3 et 6, vous voyez le nom de (Expurgé) n'est-ce pas ?
R. Oui.
Q. Pouvez-vous nous indiquer les dates auxquelles ces transactions ont été effectuées ?
R. La première est datée du 9 février 2006, la deuxième du 28 avril 2006, ensuite, on a le 17 mai 2006 et le 8 juin 2006.
Q. Regardez les autres transactions et ce, jusqu'à la ligne 69. Et pourriez-vous indiquer aux juges de la Chambre quelles sont les dates associées à ces transactions ? Je... Je vous pose la question suivante : est-ce que vous voyez des transactions qui auraient été enregistrées le... avant le 21 février 2012 ?
R. Oui, celle-ci… celle-ci est du 22 février 2012.
Q. Je vous pose la prochaine question...
Me TAKU (interprétation) : Et pour cela, j'aurai besoin du document CAR-OTP-0070-0005. Onglet 2. Non... Deuxième feuille, onglet 1.
Q. Vous devez l'avoir à l'écran.
Hier, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que les adresses figurant à la colonne « A1 » représentaient les lieux où l'argent... vers lequel l'argent a été envoyé ; est-ce que c'est exact ?
R. Pourriez-vous reposer votre question, je n'ai pas bien compris.
Q. Hier, vous avez dit dans le cadre de votre déposition, que les adresses figurant à la colonne 1... « A1 », non... pardon, « AI », je me reprends… « AI » sont les destinations, lieux où... vers « lequel » l'argent a été envoyé.
R. AI, oui.
Q. Et que la colonne « B »... et que le B représente la colonne « J ».
Pourriez-vous rappeler à la Chambre ce que signifie la lettre B dans cette colonne ?
R. Vous voulez dire B, P, Y, D, E ?
Q. B, colonne « J ». Regardez la colonne « J ».

R. « J », oui.

C'est généralement la pièce d'identité qui a été présentée par l'expéditeur. Et il s'agit soit du passeport, de la carte d'identité nationale, du permis de conduire. Je crois que B représente la carte d'identité nationale.

Me TAKU (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, veuillez défiler l'écran vers la droite, vers le « BF » et « BG».

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Voyez-vous cela, Monsieur le témoin ?

R. Quelle colonne ?

Q. « BF » et « BG ».

R. Oui, « BG », je le vois.

Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à quoi ces catégories font référence ?

R. « BF » représente l'agence, c'est-à-dire l'adresse de l'agence où l'argent a été payé.

Q. « BG » ?

R. « BG » représente la ville où se trouve l'agence où l'argent a été versé. C'est l'agent travaillant à l'agence qui saisit cette information... la… l'agence où l'argent a été versé.

Q. Regardez la ligne 75, lignes « AI » et « AJ ».

*(Le témoin s'exécute)*

Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous voyez ?

R. « AI »... « AJ ». Oui, « AI », c'est l'adresse du récipiendaire, la personne ayant reçu l'argent, adresse qui est, normalement, fournie par le récipiendaire.

Et « AJ » fait référence à la ville où se trouve le récipiendaire, tel que celui-ci l'aura fournie.

Q. Monsieur le témoin, vous voyez « Deïdo Yaoundé » ; vous voyez cela ?

R. Oui, parfois, nos agents saisissent cette information dans le système « lui-même ». Évidemment, il peut y avoir des erreurs commises par l'agence, si vous voulez parler du code que l'on voit là.

Q. Le même jour, l'on voit également « BF » et « BG ». Et on voit « avenue Kennedy », « Yaoundé ».

R. Quelle ligne ?

Q. Pardon, ligne 75.

R. 75...

« BE », c'est l'agent payeur, le nom de l'agent payeur, le nom de l'agence où l'argent a été versé.

Q. Monsieur le témoin...

R. Quelle est votre question ?

Q. La question est la suivante : « avenue Kennedy » et « Deïdo », « Yaoundé », ce n'est pas la même chose, n'est-ce pas ? Pour être tout à fait juste envers vous, Deïdo se trouve à Douala.

Nous avons entendu des éléments de preuve, en l'espèce, nous indiquant qu'elle se trouve à quelque 250 kilomètres de Yaoundé. Donc, « Deïdo Yaoundé » est un lieu et « avenue Kennedy Yaoundé » est un autre lieu. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ces entrées ont été saisies s'agissant de la même transaction ?

Avant que vous ne répondiez, je vais vous indiquer ceci : Deïdo Yaoundé n'existe pas, alors que Deïdo Douala existe.

R. Je ne connais pas bien cette région, je dois l'avouer, mais généralement dans cette rubrique, la rubrique B, on indique le nom de l'agent payeur. Et « BF » et « BG » sont le... représentent la ville où se trouve l'agent payeur. Je ne sais pas ce que les... les opérateurs indépendants ont… ont saisi comme information. C'est peut-être une erreur humaine, mais si vous me donnez les références à ces transactions, je pourrais alors faire une recherche et vous donner une réponse. Je pense qu'à ce moment-là, je pourrai vous donner de... de plus amples informations.

Q. Permettez-moi de vous poser la question suivante — et je vais aborder un autre sujet : est-ce qu'il est possible que le même nom soit saisi dans votre base de données — le même nom et... de l'expéditeur et du récipiendaire —, et si oui, dans quelles

circonstances ?

R. Oui, c'est possible.

Par exemple, si quelqu'un se rend dans un autre pays en vacances, il est permis… ou il peut s'envoyer à lui-même de l'argent depuis le pays qu'il a quitté pour aller en vacances, et donc, vers le lieu où il va retirer l'argent ; c'est possible. Dans une telle éventualité, c'est… ce serait possible.

Q. Regardez la ligne 69, Monsieur le témoin ; prenez la ligne 69, colonnes « C » et « Y ».

*(Le témoin s'exécute)*

R. Est-ce que vous pouvez me montrer la fin de la ligne, la... l'extrémité droite, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Le paiement a été effectué le 23 février.

Pouvez-vous me remontrer le début de la ligne, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

C'est le 22. Donc, il a récupéré l'argent plus tard, une journée plus tard.

Q. Et il est fait référence à l'expéditeur « Narcise » avec un seul « S » comme vous l'avez dit hier, et il... l'argent a été envoyé à Narcisse qui s'écrit avec deux « S » ; c'est bien cela ?

R. Oui.

Q. Et l'argent a été envoyé depuis Bangui, en République centrafricaine, vers le Cameroun, au Yaoundé ; c'est bien cela ?

R. Pouvez-vous revenir au début ? Oui.

Q. Si ces entrées sont correctes, sont exactes, cela signifierait que Arido — avec un seul « S » — a envoyé de l'argent… a fait un virement par Western Union à Arido — avec deux « S » —, c'est-à-dire depuis la République centrafricaine au Cameroun, le 22 février 2011 et Arido — avec deux « S » — a reçu de l'argent à Yaoundé le lendemain, dans un délai très court.

Donc, c'est deux pays différents, Arido — un « S » — a envoyé de l'argent à Arido — deux « S ».

Est-ce qu'il est possible que le Arido avec un seul « S » soit quelqu'un d'autre ?

R. C'est une possibilité ; il faudrait contrevérifier l'identité telle qu'elle figure sur la carte d'identité — 69.

Oui, la carte d'identité utilisée pour récupérer l'argent, si tant est qu'on ait utilisé une carte d'identité ou le numéro de téléphone ; il faudra vérifier cela.

Q. Vous... Votre réponse donne à croire qu'il y a eu… il a pu y avoir des erreurs, çà et là, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

R. C'est un peu difficile d'utiliser le document que vous m'avez fourni. S'il m'était possible d'utiliser mon propre ordinateur portable, ce… ce serait plus aisé.

Quelle… Quelle est la carte d'identité de l'expéditeur ? Quel est le numéro d'identité de l'expéditeur 69 ?

Je crois comprendre qu'il s'agit du 0070, CAR-OTP-0070...

*(Le témoin s'exécute)*

Écoutez, je ne retrouve pas cela dans mon document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais de quel onglet s'agit-il, Maître Taku ?

R. Est-ce qu'il s'agit de l'onglet 3 ?

Me TAKU : Ligne 69, onglet n° 1.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Monsieur Smetana, essayez de voir dans l'onglet n° 1, ligne 69.

Me TAKU (interprétation) :

Q. Et en plus, cela se trouve sur l'écran.

R. Oui, mais je souhaiterais voir...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il vaut mieux peut-être que le témoin ait l'onglet et la ligne.

R. Moi, j'aimerais bien voir tout le document.

*(L'huissier d'audience s'exécute)*

Comment est-ce que je peux retrouver la ligne 69 ? Regardez, ligne 47... 47...

*(L'huissier d'audience s'exécute)*

Mais je ne l'ai pas, le 69. 47... Il me semble qu'il y a une page qui manque.

Me TAKU (interprétation) :

Q. Non, cela n'est pas dans le classeur. Il me semble que cela ne se trouve pas dans le classeur. Excusez-moi.

R. Ah, oui ! Mais c'est là que je regardais justement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Voilà ce que je vais suggérer : prenez votre temps, Monsieur. Sur l'écran, nous avons la ligne 69, regardez et prenez votre temps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Faites défiler cela vers la droite pour que le témoin puisse suivre et voir les informations qui figurent dans cette ligne.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Déplacez cela très lentement vers la droite.

R. Et vers le haut, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Bien. Alors, est-ce que nous pouvons, maintenant, repartir vers la ligne 69, sur cette page ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Sur la droite, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

En... Vers le haut, je vous prie.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Alors, vers le bas, maintenant, jusqu'à la transaction en question.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Un peu sur la droite, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Me TAKU (interprétation) : Peut-être que le témoin a... aurait besoin d'un peu plus de temps pour s'y retrouver.

R. Il se peut que j'aie besoin d'un autre système pour comprendre la raison de tout cela.

Alors, il y a quelque possibilité pour envoyer cela au même nom... enfin, vers le même nom. Ou, parfois, lorsqu'il y a une lettre... une erreur sur une lettre, parfois, l'agent accepte la transaction. Mais cela me prendra un certain temps, mais nous disposons d'autres systèmes où je pourrais véritablement vérifier absolument tout cela. Là, comme cela, au pied levé, je ne peux pas vous indiquer la raison. De toute façon, je sais qu'il est possible d'envoyer au même nom, mais il se peut que ce soit l'agent qui ait fait l'erreur.

Nous avons des systèmes qui nous permettent de vérifier tout cela. Je peux prendre des notes. Donnez-moi un... un document, je pourrais envoyer cela et vous donne... je vous donnerai des renseignements en un jour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Mais vous venez de confirmer, donc, qu'il est possible que ce soit la même personne, que vous pouvez envoyer à la même personne, que la même personne peut envoyer et recevoir l'argent ?

R. Oui.

Q. Mais il se peut que ce soit la même personne ou que ce soit une personne différente, Arido avec un « S » ou Narcisse avec un « S » et un autre avec un 2... avec deux « S », plutôt ?

R. Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est ce que vous vouliez dire, Maître ? C'est à ça que vous vouliez en venir, n'est-ce pas, Maître Taku ?

Me TAKU (interprétation) : Je voudrais qu'il confirme, lors de mon contre-interrogatoire, qu'il y a différentes possibilités d'erreurs, erreurs de la part de

l'agent. Les agents, ils peuvent faire des... des erreurs, et des erreurs très, très graves qui peuvent représenter des délits. Ce qui fait que je suis assez sceptique quant à la fiabilité de... de... de l'exercice dans certains cas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, cela est certainement très intéressant, mais ce n'est pas toujours très intéressant à suivre.

Me TAKU (interprétation) : Et, Monsieur le Président...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Enfin, voilà comment je vais m'exprimer : est-ce que vous voulez poursuivre votre contre-interrogatoire avec ces questions ou est-ce que vous voulez faire une pause et donner la possibilité au témoin d'étudier cette ligne 69 et de nous expliquer ce qu'il en est de cette... de ce M. Arido avec un « S » et deux « S ».

Me TAKU (interprétation) : Écoutez, je peux poser une ou deux questions et terminer mon contre-interrogatoire.

Q. Monsieur le témoin, nous avons ce formulaire... ces formulaires. Donc, ce sont des informations qui sont fournies à... par Western Union, mais les agents qui travaillent ne bénéficient pas d'une formation en bonne et due forme. Ce qui fait que, parfois, ils peuvent consigner certaines choses avec des erreurs et que, dans certains cas, il est difficile de s'appuyer sur ce type de... d'informations pour évaluer la transaction. Qu'en pensez-vous ?

R. Nous avons des règles, des règles qui doivent être appliquées et respectées par tous les agents. Alors, bien entendu, il y a la possibilité de l'erreur humaine. Il se peut que des erreurs se glissent dans les données, mais ce n'est pas Western Union. Nous avons nos agences où se trouvent des agents qui sont des personnes avec qui nous avons passé ou conclu des contrats, mais nous avons quand même certaines règles. Il y a des choses qui sont autorisées et d'autres choses qui ne sont absolument pas autorisées. Mais je dirais qu'en règle générale, lorsqu'il y a des transactions d'argent avec Western Union, le système fonctionne très bien et nous sommes tout à fait en mesure d'identifier les personnes. Nous avons d'autres systèmes qui peuvent

nous permettre de comprendre quelle est la raison, en l'occurrence. Mais j'aurais besoin d'un peu plus de temps pour comprendre le problème et sa cause, parce que j'aurais besoin d'avoir tout le tableau sur l'écran, et cela prendrait beaucoup trop de temps. Donc, il... il appartient... cela prendrait trop de temps maintenant pour le faire.

Q. Eh bien, j'en ai terminé. Je vous remercie, Monsieur.

Me TAKU (interprétation) : J'en ai terminé avec mon contre-interrogatoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Taku.

Ma dernière remarque ne portait pas sur votre contre-interrogatoire, mais sur le fait que cela allait prendre beaucoup de temps.

Qui est l'avocat suivant ?

Maître Taylor ?

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me TAYLOR (interprétation) :

Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

R. Bonjour.

Q. Je m'appelle Me Melinda Taylor et je vais vous poser quelques questions au nom de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba.

R. Oui, je vous en prie.

Q. Merci.

Monsieur, vous avez rencontré le... les représentants du Procureur le 19 octobre 2012, dans les bureaux de Western Union à Vienne, n'est-ce pas ?

R. Oui. Pour autant que je m'en souvienne, oui.

Q. Est-ce que cela a été le premier contact que vous avez eu avec les représentants de l'Accusation ?

R. Oui, il me semble que ce fut le premier contact.

Q. Est-ce que vous vous souvenez si ce fut vous ou le Procureur qui a pris l'initiative de la réunion ?

R. Je pense que c'est le Procureur, d'après ce que je sais.
Q. Mais est-ce qu'ils vous ont appelé ou est-ce qu'ils… ou est-ce qu'ils vous ont écrit pour organiser cette rencontre ou réunion ?
R. Non, je pense que ce fut par courriel que cela s'est fait.
Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date où ils vous ont envoyé cette... ce courriel ?
R. Ben, écoutez, c'est une excellente question. Après tout ce temps qui s'est écoulé, peut-être qu'il faudrait que je cherche cela et que je vous donnerai la date.
Q. Mais est-ce que vous vous souvenez, par exemple, si cela s'est passé un mois avant la réunion, une quinzaine de jours avant la réunion, de façon approximative ?
R. Écoutez... Attendez, je vais voir si je l'ai écrit, si c'est écrit quelque part, si je l'ai quelque part.
*(Le témoin s'exécute)*
Vous me dites... Je ne l'ai pas trouvé. Vous me dites en 2013 ?
Q. Non, en 2012, Monsieur.
R. Ah ! En 2012. Écoutez, je réfléchis, je pense que c'était en février, mars, mais vous savez, je... j'ai tellement de réunions et je voyage tellement, j'ai tant de déplacements... Excusez-moi, non, je ne peux pas vous le dire.
Q. Bien sûr, Monsieur.
Est-ce que vous vous souvenez du nom de la personne qui a pris contact avec vous pour organiser cette réunion ?
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un moment.
Madame Struyven.
M^me^ STRUYVEN (interprétation) : Excusez-moi, mais si nous allons commencer à énumérer les noms des membres de l'Accusation, nous préférerions passer à huis clos partiel, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, pourquoi pas ?
Passons à huis clos partiel.

Et je pense que nous allons pouvoir repasser en audience publique assez rapidement.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47) Reclassifié en audience publique*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Je vous en prie, Monsieur Smetana.

R. Alors, je me souviens de deux noms : (Expurgé) et M^me^ Olivia Struyven.

M^e^ TAYLOR (interprétation) :

Q. Pour que tout soit bien clair, Monsieur le témoin, ce sont les deux personnes qui vous ont contacté pour organiser cette réunion en 2012 ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'ils vous ont expliqué le but de la réunion ?

R. Le but de la réunion, il s'agissait de parler du droit autrichien ; il s'agissait également de parler avec le procureur autrichien pour voir quelles étaient les possibilités ainsi que les possibilités juridiques.

Q. Et lors de cette réunion du 19 octobre, est-ce que vous vous souvenez des personnes qui étaient présentes ?

R. Excusez-moi ?

Q. Est-ce que vous vous souvenez qui était présent dans le bureau de Western Union le 19 octobre ?

R. « Qui ? » Qu'entendez-vous par cela ? Qui était présent ?

Q. Oui, oui, qui était présent lors de cette réunion ? Qui a assisté à la réunion ?

R. Nous avons eu cette réunion avec (Expurgé) et puis, ensuite, nous avons eu cette déclaration de témoin avec M^me^ Olivia Struyven.

Q. Et lors de cette première réunion, est-ce que vous vous souvenez s'il y avait quelqu'un qui enregistrait la réunion ou qui a pris des notes ?

R. Non.
Q. Vous ne vous en souvenez pas ou personne ne prenait de notes ?
R. Non, non, personne n'a pris de notes.
Q. Et lorsque vous avez rencontré les représentants du Procureur, ce jour-là, est-ce qu'ils vous ont expliqué le type de crime qui faisait l'objet de leur enquête ?
R. Je pense, oui, qu'ils ont parlé de certains types de crime et que nous avons vu ou envisagé ce qui pourrait être étayé ou fait par le procureur autrichien.
Q. Mais par « ce type de crime », est-ce que... vous dites... les types de crime, vous vous souvenez de quel type de crime ?
R. Oui, ils ont parlé de crime de guerre. Enfin, il a été question, plutôt, de crime de guerre africain.
Q. Est-ce qu'ils vous ont informé qu'il s'agissait d'une question urgente ? Est-ce qu'ils... c'était une affaire urgente ?
R. Urgente ?
Q. Oui, est-ce qu'ils vous ont laissé entendre qu'ils avaient besoin de votre aide de façon urgente ?
R. Non, en fait. Non, non, ils m'ont dit qu'ils auraient probablement besoin de mon aide à l'avenir, lorsque tout... après passage par la procédure autrichienne et par le... le procureur autrichien.
Q. Mais est-ce qu'ils vous ont expliqué qu'il s'agissait d'une affaire qui était en cours ?
R. Non, non, non, ce fut tout simplement une réunion assez générale. Nous avons fait connaissance et, ainsi, nous avions établi un... un contact.
Q. Mais lors de cette réunion qui fut générale, est-ce que le Procureur vous a donné une liste de noms ?
R. Non, non, non, pas au début. Non. Après le Procureur... les représentants du Bureau du Procureur m'ont envoyé une liste de noms.
Q. Après.

Me TAYLOR (interprétation) : Alors, est-ce que je pourrais demander l'affichage du document CAR-OTP-0019-0359... 351. Et je souhaiterais que la page 0354 soit affichée.

Q. Et je vous demanderais de bien vouloir vous intéresser au paragraphe 6 de ce document.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

*(Le témoin s'exécute)*

Vous voyez ce paragraphe ? Il est indiqué que les représentants du Procureur vous ont rencontré ce jour-là et que... et l'Accusation nous a informés, par la suite, qu'ils vous avaient fourni une liste de 67 noms et qu'il y avait toute une... et qu'il y a eu un tri des documents qui a été effectué pour ces noms. Cela vous rafraîchit la mémoire ?

R. À... À quelle date, vous me dites ?

Q. 19 octobre 2012.

R. Ah ! 19 octobre 2012. Bien.

2012. Ah ! Oui, oui, oui, oui, oui. Oui, oui, effectivement. Mais vous devez me comprendre. Chaque semaine, je m'intéresse à... à une affaire, à un cas ; ce n'est pas le seul, donc je n'ai... je suis bombardé de demandes. Mais maintenant, maintenant, je m'en souviens, effectivement.

Q. Donc, Monsieur, lors de cette réunion du 19 octobre 2012, est-ce que le Procureur vous a bel et bien donné une liste où figuraient 67 noms ?

R. Oui, je le pense.

Q. Est-ce qu'ils vous ont demandé d'étudier et de trier les documents que vous aviez par rapport à ces noms ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Ce processus, ce tri, en quoi est-ce que cela consiste ?

R. Eh bien, nous vérifions fondamentalement si nous avons les transactions dans notre système et, si cela est nécessaire, si les transactions se trouvent dans le système, s'il est nécessaire d'envoyer une demande d'assistance par le truchement du

Procureur autrichien.

Q. Intéressez-vous au paragraphe 6 à nouveau. Il est indiqué que le tri des documents a permis d'identifier un certain nombre de transactions et de virements de sommes d'argent importantes.

Monsieur, convenez-vous que si ce paragraphe correspond à la vérité, s'il est exact, cela signifie que Western Union avait dû confirmer que certaines personnes avaient viré des sommes précises d'argent à d'autres ?

R. Oui, c'est ce qui est écrit là.

Q. Donc, est-il exact, Monsieur, que Western Union a informé l'Accusation de la teneur de certaines transactions ?

R. Oui, nous avons donné des informations quand on... quant au contenu, mais... des transactions, quant à leur teneur, mais nous n'avons pas envoyé les détails avant d'avoir reçu les documents officiels de la part de l'Accusation.

Q. Donc, vous avez donné les noms et les sommes ?

R. Non, pas à ce moment-là. Cela, nous ne pouvons pas le faire tant que nous n'avons pas obtenu de la part du procureur autrichien une lettre.

M[e] TAYLOR (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président. Est-ce que nous pouvons faire la pause maintenant ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, si... puisque vous le suggérez, pourquoi pas ?

Et nous reprendrons à 11 h 30.

M[me] L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

**(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 32) Reclassifié en audience publique*

M[me] L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans le prétoire)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, pour le compte rendu,

nous sommes toujours à huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est toujours Me Taylor qui a la parole. Veuillez nous indiquer si vous souhaitez rester à huis clos partiel ou si vous préférez repasser en audience publique.

Me TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

Je pense que nous pouvons effectivement repasser en audience publique, pourvu que les documents ne soient pas diffusés en dehors du prétoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis... Audience publique, s'il vous plaît.

Me TAYLOR (interprétation) : Si vous pouviez mettre à disposition le document CAR-OTP...

Je vous prie de m'excuser.

*(Passage en audience publique à 11 h 33)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

Me TAYLOR (interprétation) : Veuillez montrer la première page du document que nous étions en train d'exploiter, savoir le document CAR-OTP-0091-0351.

Veuillez montrer la partie supérieure du document... de la page, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la date de ce document ?

R. Je n'entends que le français.

Q. Je ne parle pas français, donc, il... il doit y avoir un problème.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce problème sera réglé dans un instant.

*(L'huissier d'audience s'exécute)*

Me TAYLOR (interprétation) : C'est le problème que j'éprouve tous les jours.

R. Merci.

Me TAYLOR (interprétation) :

Q. Je repose ma question : est-ce que vous voyez la date sur ce document ?
R. Oui, il est indiqué « 2 novembre 2012 ».
Q. Est-ce que vous voyez le code au-dessus de la date OTP/CAR/AUT ? Je suppose qu'il s'agit de l'Autriche ? *(Fin de l'intervention non interprétée)*
R. Oui, Autriche.
Q. Ensuite, « 1 » ; est-ce que vous le voyez ?
R. Vous voulez dire en haut ? Oui, « Dr Wolfgang Paul République d'Autriche ».
Q. Mais dans la partie « Références », vous voyez « AUT-1 » ?
R. Oui, c'est A-U-T — AUT-1.
Q. Dois-je présumer qu'il s'agit de la première requête ?
R. Oui.
Q. C'est la première demande d'assistance, à votre connaissance ?
R. Oui, j'ai reçu plus d'une, mais il s'agit de la première qui remonte à 2012.
Q. C'était donc quelques semaines avant que vous ne rencontriez le Procureur à Vienne ?
R. En fait, la rencontre avec le Procureur est intervenue beaucoup plus tard, c'est (Expurgé) qui est venu me rencontrer en Autriche en premier.
Nous essayions de prendre contact avec le Procureur autrichien, et nous avons discuté avec nos avocats de la possibilité de... d'assister la Cour pénale internationale. Nous avons eu une réunion avec le Procureur Autrichien, et (Expurgé) (Expurgé) et moi-même y étions. Et nous sommes convenus de faire suite à
des demandes d'assistance de la Cour pénale internationale.
Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir vous abstenir de mentionner des noms précis.
R. D'accord.
Q. Cette réunion à laquelle vous venez de faire référence avec le Procureur et le Procureur autrichien, est-ce que vous vous souvenez de la date de cette rencontre ? Est-ce... Est-ce que vous parlez de la rencontre d'octobre ou d'une rencontre

ultérieure ?

R. C'était avant novembre 2012, je ne me souviens pas de la date exacte en ce moment.

Q. Monsieur le témoin, j'essaie simplement de me situer.

Pendant la rencontre d'octobre, est-il exact que le Procureur autrichien était également présent ?

R. Oui. Il... Ce n'était pas au sein de notre société, c'était au bureau du Procureur autrichien, en fait, qu'a eu lieu la rencontre.

Q. Encore une fois, je vous demande de ne pas citer de noms, à moins que...

M^e TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, ça risque d'être très compliqué.

Huis clos partiel.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) Reclassifié en audience publique*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

R. D'accord.

Cette réunion a eu lieu... Elle a regroupé, donc, des représentants de la CPI, j'y étais moi-même, et il y avait le Procureur autrichien, comme je l'ai indiqué précédemment.

Et le but de cette réunion était d'établir ou d'examiner la possibilité de prêter assistance à la Cour pénale internationale s'agissant des demandes d'assistance qu'elle nous avait envoyées. Et étant donné que Western Union a un bureau en Autriche, aussi.

Et nous avons discuté des informations que nous pouvions communiquer s'agissant des transactions internationales, et c'est pour cela que nous avons fait appel au Procureur autrichien qui a donné son approbation.

Après cela, après avoir reçu les premières lettres, les premières demandes d'assistance, le Procureur autrichien les a « traduits » partiellement puis les a envoyées au bureau de Western Union à Vienne. Nous avons recueilli les informations sollicitées puis nous les avons renvoyées au Procureur autrichien.

Me TAYLOR (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit précédemment.

Vous avez indiqué que « cette rencontre a été organisée entre des représentants de la CPI, moi-même et le Procureur autrichien » ; qu'est-ce que vous voulez dire par cela ? Qui a demandé la tenue de cette réunion et par quel moyen ?

R. En fait, nous avons tous participé à cette rencontre. Quelqu'un de la CPI, moi-même, en avons discuté, nous en avons discuté avec les avocats de Western Union, et une personne — dont je ne citerai pas le nom — de la CPI a organisé la rencontre avec le Procureur autrichien.

Q. C'est exact, n'est-ce pas, la première réunion était une réunion entre vous — et nous sommes en... à un clos partiel, donc nous pouvons citer les noms —... c'était entre vous et (Expurgé); c'est bien cela ?

R. Oui.

Q. Et était-ce la réunion d'octobre 2012 ou est-ce qu'il y a eu une autre réunion avant cela ?

R. J'ai eu tellement de réunions, je vous prie de m'excuser si je ne m'en rappelle pas. C'était la première réunion qui a eu lieu avant novembre, quelque temps avant la rencontre de novembre.

Vous devez comprendre que je voyage toutes les deux semaines, et je participe à des milliers de réunions, j'ai participé à des milliers de réunions au cours des dernières années, donc je n'ai... peux pas me rappeler de toutes les dates, je... à moins de... d'avoir accès à mes dossiers.

Q. Donc, vous avez eu réunion avec (Expurgé) au bureau de Western

Union ?
R. Oui, et ultérieurement, nous nous sommes rendus au bureau du Procureur à Vienne.
Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle vous êtes allé au bureau du Procureur ?
R. Non.
Q. Mais c'était avant de recevoir la première demande d'assistance ou après ?
R. Je pense que c'était avant la première demande, avant la première, oui. C'étaient... C'étaient les premières réunions afin de discuter de la manière de traiter les demandes de... d'assistance de la Cour pénale internationale.
Q. Et la réunion avec le Bureau du Procureur, comment est-ce que l'on a préparé cette réunion ? Est-ce qu'il y a eu une correspondance, un échange de courriers ? Pouvez-vous nous confirmer la... Comment avez-vous confirmé la date ?
R. Pour autant que je m'en souvienne, c'est quelqu'un de la CPI qui a pris contact avec le Procureur autrichien, et ils ont organisé cette réunion.
Q. Le Procureur autrichien vous a écrit ou est-ce que la CPI aussi vous a écrit pour vous informer de cette réunion ?
R. En fait, la CPI m'a invité à participer à cette réunion parce que nous avions discuté avec nos avocats avant cela pour savoir si nous pouvions participer ou pas, et pour discuter des différentes possibilités de venir en aide à la Cour.
Q. Et cette réunion a eu lieu au cabinet du Procureur ?
R. Oui.
Q. Et au cabinet du Procureur, vous n'aviez pas accès à vos dossiers de Western Union ?
R. Non.
Q. Est-il exact de dire que les informations que vous avez fournies concernant ces transactions ont dû être mises à disposition plus tôt, c'est-à-dire lors de la rencontre d'octobre ?

R. Non, toutes les informations ont été fournies après la première rencontre, parce que nous ne savions pas si nous serions autorisés à communiquer ces informations ou pas, si nous pouvions... si nous pourrions faire suite à la requête... à la demande d'assistance...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous... nous pouvons repasser en audience publique ?

Me TAYLOR (interprétation) : Oui, nous pouvons repasser en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

Audience publique.

*(Passage en audience publique à 11 h 44)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

R. *So...*

Me TAYLOR (interprétation) : Veuillez mettre à l'écran la page 6 du document, 0354... Non, pardon, pas la page 6, mais la page 0354.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Veuillez regarder le paragraphe 6 à nouveau, Monsieur le témoin.

R. Oui.

Q. Êtes-vous en mesure de nous dire maintenant à quel moment ce tri de documents a eu lieu ?

R. Je crois que c'était au 19 octobre 2012. Mais c'était en tout état de cause après la première rencontre avec le Procureur autrichien. Je crois que c'était la première chose, la première fois où nous nous sommes assis avec des représentants de la CPI pour discuter des possibilités.

Q. À nouveau, Monsieur le témoin, il y a eu trois réunions, parce que, jusqu'ici, vous avez parlé de la réunion avec Western Union, puis d'une réunion avec le... l'Accusation ou le Procureur ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a eu deux ou trois réunions ?

R. Comme je disais, la première réunion, c'était avec un représentant de la CPI, et à ce moment-là, nous avons discuté des possibilités. Je lui ai présenté nos avocats, et nous avons, ensemble... ou disons, essentiellement, que c'est la CPI qui a organisé une réunion avec le Procureur, et j'ai assisté à cette réunion, parce que le Procureur autrichien m'a demandé si notre société était disposée à assister la CPI.

Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par toutes ces questions. Je voudrais juste déclarer que j'ai répondu à toutes les lettres qui m'ont été envoyées par le Procureur autrichien, et les demandes, les ordonnances ; nous nous sommes conformés à cela, comme nous devions le faire. Et je ne faisais que mon travail, j'ai... je n'ai pas organisé de réunions à droite ou à gauche, j'ai simplement accepté la demande du Procureur autrichien pour venir en aide à la CPI.

Q. Permettez-moi de formuler ma question de la manière suivante : seriez-vous d'accord avec moi pour dire que, étant donné que vous avez confirmé que vous n'avez pas fourni d'informations au Bureau du Procureur et que vous avez eu trois réunions, est-ce que ces informations ont pu être communiquées au Procureur lors de la première réunion ?

R. Non, lors de la première réunion avec le Bureau du Procureur, je n'ai pas communiqué d'informations, car nous attendions de recevoir les documents officiels du Procureur pour nous autoriser à communiquer ces informations.

Évidemment, si je disposais de noms précis, je pourrais faire des recherches dans notre système, mais nous attendions la... l'ordonnance d'un tribunal ou un document du Procureur avant de... d'être autorisés à communiquer ces informations.

Q. Donc, ces... ces contrôles préliminaires vous auraient permis de rechercher les noms dans le système et les sommes d'argent, n'est-ce pas ?

R. Oui, nous pouvons toujours procéder à une vérification préalable, parce que notre société, si elle estime, par exemple, qu'il y a eu une transaction suspecte, il y a des rapports qui sont générés. Ainsi, au sein d'une unité de notre compagnie, qui

s'appelle l'unité des enquêtes financières, on peut avoir le nom d'un accusé ou d'une autre personne. Si nous apprenons que ces noms sont officiels, notre société effectue des contrôles pour pouvoir déclarer toute activité suspecte aux autorités et dans les pays concernés.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous procédé à des contrôles préliminaires en présence de... du Procureur lorsqu'il vous a rencontré ?

R. Non, pas directement, parce que je n'avais pas mon ordinateur portable avec moi à ce moment-là.

Q. Est-ce que vous avez procédé à des contrôles préalables, ultérieurement ?

R. Oui, je l'ai fait dès que j'ai pris connaissance de noms précis pour voir si nous disposions d'informations dans notre système, pour voir par avance s'il y avait des activités suspectes, mais dès que nous avons un nom précis.

Q. Et étant donné que vous n'aviez pas procédé à des contrôles préalables en présence de l'Accusation... du... du Procureur, vous avez dû les... les en informer ultérieurement, c'est-à-dire du résultat de ces contrôles préliminaires ?

R. Oui, exactement, mais nous attendions de recevoir la lettre du Procureur avec les noms.

Je peux faire autant de contrôles préliminaires que je veux, mais nous ne pouvons pas divulguer d'informations avant de recevoir des documents officiels ou une demande officielle du tribunal ou de la Cour.

Q. Monsieur le témoin, vous avez admis que ce document était le... la première demande officielle que vous aviez reçue de la Cour. Elle est en date du 2 novembre 2012.

R. Oui, je crois effectivement que c'était la première.

Q. Il y est fait référence à des informations reçues de Western Union concernant le... la teneur de certaines transactions ayant trait à des personnes en particulier.

Seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que ces informations ont dû être communiquées au Bureau du Procureur avant cette date-là ?

R. Je n'avais pas fourni d'informations avant d'avoir reçu la lettre officielle.

Q. Donc, « la » Bureau du Procureur se trompe quand il dit ceci ?

R. Je ne sais pas parce que, généralement, j'attends de recevoir une lettre officielle m'autorisant à faire une recherche. Après quoi, les résultats sont communiqués officiellement au bureau du Procureur en Autriche.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que soit affiché à l'écran l'ordonnance que vous avez bien voulu nous fournir.

M^e^ TAYLOR (interprétation) : Et l'ordonnance allemande porte la référence suivante : CAR-D24-0002-1349. La version anglaise... La traduction de ces... ce document nous a été fournie par l'équipe Arido ; elle porte la référence CAR-D24-0002-1363.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Est-ce que vous vous souvenez si c'était là la première demande d'assistance reçue de la Cour ?

R. 2012...

Quelle était la date sur celle-ci ?

Q. Je crois que la date figure à la deuxième page.

R. Il est indiqué « 12... »... « 8 novembre 2012 ».

Q. Je crois qu'il s'agit... que vous faites référence à la demande du Procureur ; sous cette date-là, vous verrez la date à laquelle la Cour a autorisé cela.

R. Oui, la date est le 5 novembre 2012. Et nous avons répondu à cela le 13 mars 2013. Et c'est la partie manuscrite.

Quelle était votre question ?

Q. Est-ce que c'est la première ordonnance de la Cour que vous avez reçue ?

R. Laissez-moi vérifier s'il n'y a pas une autre qui précède celle-ci.

*(Le témoin s'exécute)*

Je crois que, en l'occurrence, c'était la première.

Q. Regardez le bas de la première page. Et je comprends que vous ne soyez pas

avocat, mais vous êtes néanmoins directeur des enquêtes globales.
Il est fait référence à l'article 116 du code de procédure pénale. Il est fait référence au principe de vie privée. Les banques sont tenues de respecter la confidentialité des informations... ou de... de respecter la confidentialité de ces ordonnances *(se corrige l'interprète)*.
Et un peu plus haut, l'on peut voir les éléments juridiques relatifs à la délivrance de cette ordonnance.
Serait-il exact de dire, Monsieur le témoin, à la lumière de votre expérience, que pour obtenir une telle ordonnance, la demande doit concerner une infraction ou un délit en vertu du droit autrichien ?
R. Oui, normalement, le délit est mentionné, mais dans certains cas, lorsque nous recevons des demandes d'assistance des forces de répression d'autres pays, la situation est quelque peu différente.
Comme vous l'avez indiqué à juste titre, je ne suis pas avocat, je ne suis pas Procureur non plus, tout ce que je sais, c'est que, en général, il faut passer par l'ambassade d'Autriche lorsque la... la CPI essaie d'obtenir une assistance, et que cela peut prendre trois à quatre mois. C'est une procédure très lente et très longue, le temps de... d'obtenir une traduction et donner suite à la demande.
Q. Monsieur le témoin, sur la base des fondements juridiques que vous pouvez lire dans cette ordonnance...
Est-ce que vous souhaitez le lire d'abord ?
R. En haut de la page, vous pouvez déjà voir que le génocide est... est mentionné comme étant l'objet de cette ordonnance.
Q. Je crois qu'il est également... il y est fait référence à l'article 109, et il est indiqué que l'ordonnance est délivrée pour les motifs suivants. Et il est fait référence également au principe de nécessité de proportionnalité, n'est-ce pas ?
R. Oui, c'est exact, il est dit que nous devons divulguer toutes les transactions relatives à ces personnes.

Q. Il est dit également que l'ordonnance est proportionnée étant donné la nature de... des délits, comme vous l'avez indiqué les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ?
R. Oui, c'est mentionné généralement dans ce type d'ordonnance.
Q. Et quand on parcourt la justification, il y a également référence à ces critères, et on peut se dire que, finalement, tout cela revient à dire que la personne qui est impliquée dans cette transaction doit être confirmée comme participant à une activité criminelle et que, en fait, il y a incrimination, un crime qui serait poursuivi. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette corrélation dans ce genre d'ordonnance ?
R. En général, lorsque nous recevons ce genre d'ordonnance, je donne ce qui nous est demandé parce que, sans pour autant que je comprenne moi-même la raison sous-jacente et le pourquoi, nous avons une ordonnance pour réagir dans un délai qui est imparti et produire un résultat. Et donc, moi, il m'appartient de choisir les transactions dans le système qui sont liées à l'affaire, sans être partie moi-même à l'affaire... il ne m'appartient pas...
*(Correction de l'interprète)* Je lis le document, et ce n'est... dès que je suis dans la légalité pour exécuter l'ordonnance qui est faite, je le fais.
Q. Je... Je comprends très bien votre réponse, mais, Monsieur le témoin, dans la première partie de cette ordonnance, Western Union a demandé de donner une information qui est inhérente même à cette ordonnance. Est-ce que cela n'impliquerait pas que Western Union doit quand même avoir une base factuelle pour exécuter cette ordonnance ?
R. Oui, mais nous, nous devons exécuter l'ordonnance. C'est tout ce que je peux vous dire.
Q. Donc, si vous deviez, via une ordonnance, devoir transmettre des informations, est-ce que, automatiquement, Western Union transmettrait des informations sur des transactions qui n'auraient rien à voir avec les délits repris dans le cadre des activités criminelles ?

R. Non, c'est juste une ordonnance qui nous demande de donner des informations sur des personnes qui sont désignées. C'est ce que nous devons faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor, vous savez, le témoin n'est pas la bonne personne pour poser ce genre de questions. Je... Je crois que vous comprenez ce que je veux dire.

La question juridique que... qui sous-tend votre question est tout à fait différente. Le témoin l'a dit : il reçoit une ordonnance qui est adressée à Western Union et c'est à lui d'exécuter l'ordonnance. Point à la ligne.

Me TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, j'essayais de voir dans quelle mesure Western Union respectait ces ordonnances. Mais, O.K., je passe à autre chose.

Q. Monsieur le témoin, sur la dernière ligne, il semble, si je comprends bien... si je comprends bien, que les informations doivent être envoyées aux... aux autorités et il y a une traduction vers l'allemand ; est-ce que de cette demande du Procureur pour une aide... est-ce que vous avez reçu la traduction allemande avant que vous ayez transmis l'information ?

R. Oui, c'est ce que l'on peut voir ici.

Q. Voir où ?

R. Ben, ici, c'est ce qui est écrit en... en allemand — *(citation en allemand)*.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et... Et le témoin parle allemand, s'exprime à ce moment-là en allemand.

Me TAYLOR (interprétation) :

Q. Est-ce que vous faites une référence à la liste des noms, Monsieur le témoin ?

R. Non, je fais référence à l'affaire, je ne fais pas référence à la liste des noms repris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous me permettez, Madame Taylor ?

R. Bon, moi, j'ai tout ça, ici, sous les yeux, j'ai le texte en allemand avec une liste des noms en annexe A.

Mais je ne comprends pas ce que vous cherchez.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Monsieur Smetana, je voudrais peut-être vous aider ; je ne sais pas, peut-être que M^me^ Taylor peut m'interrompre si je ne suis pas sur la bonne voie, mais prenons la page 3 du document qui est affiché à l'écran.

Nous avons ici une partie manuscrite, et quand on voit cette partie manuscrite, on... comme on peut le voir, il y a une abréviation : « RHE ». Vous voyez ça, « RHE » ? Vous voyez donc ce RHE — *(citation en allemand)* ?

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et le Président s'adresse en allemand au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. « RHE » — *(citation en allemand)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et Madame Taylor, c'est à ça que vous faites référence, n'est-ce pas, à moins que je me trompe ?

Q. Et en fait, M^me^ Taylor vous demande si vous avez reçu ce document, le RHE — le *(citation en allemand)* ?

Mais ce n'est pas le document que nous avons à l'écran, c'est un autre document.

La raison pour laquelle tout cela a été envoyé par ordonnance, pourquoi il y a eu une ordonnance, si je comprends bien, ce qu'on a ici en partie manuscrite, c'est que, justement, toute cette demande renvoie à ce document RHE qui devrait être repris.

R. Quelle... À quelle question voulez-vous que je réponde ?

Q. M^me^ Taylor va reprendre. Je voulais simplement préciser ce dont il s'agissait et ce dont on parlait. Je ne veux pas détourner l'interrogatoire non plus, mais cette ordonnance, ici, se fonde sur ce RHE. Et... Et donc, la question, pour moi, serait de savoir si vous avez reçu ce RHE en allemand ?

R. Oui, nous l'avons reçu. Bon, mais c'est vrai que je ne l'ai pas pris avec moi. Je ne savais pas qu'on allait commencer à m'interroger là-dessus. J'en ai quelques-uns ; je n'ai pas tout, mais peut-être que nos juristes, chez nous, les ont. Je ne les ai pas ici, je

ne les ai pas emmenés, en tout cas.

Q. Bon, il n'y a pas de problème, et je ne suis pas là pour vous critiquer par rapport à ça, ni Mme Taylor, en fait ; on voulait juste simplement voir le... la base juridique.

Me TAYLOR (interprétation) :

Q. En fait, pour vous rafraîchir la... la mémoire, Monsieur le témoin, le document en anglais que nous sommes en train de rechercher, est-ce que vous l'avez reçu en allemand avant de transmettre l'information au Procureur ?

R. Oui, normalement, oui, je... j'aurai dû le recevoir. Je sais que je reçois des... tellement de documents, je suis sûr que je l'ai reçu, sinon, tout ça, ce ne serait pas par écrit ici.

Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

Me TAYLOR (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

Monsieur Gosnell, je vois que vous vous levez.

Je vois que nombreux sont ceux qui se lèvent.

Mais je donne d'abord la parole à M. Vanderpuye.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, je suis désolé d'interrompre mon collègue.

Je viens de recevoir un courriel, sachant qu'on avait eu des... des... des e-mails dans les contacts que j'avais avec le témoin, et je ne voulais pas interrompre Mme Taylor sans... et donc, je... Il s'agit de... de courriels, ce sont les contacts que j'ai eus avec le témoin, c'est exactement il y a 30 secondes que je viens de recevoir ces courriels...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais en fait, qu'y a-t-il dans ces courriels ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : En fait, ils... ils font référence aux contacts que j'ai eus avec le témoin, et c'est exactement ce que la Défense était en train de demander et d'essayer de prouver.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien. Il faudrait peut-être

attendre que ces courriels arrivent avant que nous continuions.

M. VANDERPUYE (interprétation) : On peut continuer à... à interroger, je voulais simplement faire remarquer que j'avais maintenant ces courriels et qu'on peut donner ces informations.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce qu'on continue les interrogatoires de la Défense ou bien est-ce qu'on attend ces courriels ?

Me GOSNELL (interprétation) : Moi, je préfère commencer mes questions maintenant, et peut-être que ma collègue, Mme Taylor, pourrait revenir avec des questions supplémentaires par la suite, une fois que ces courriels seront distribués et révélés.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, alors c'est une bonne solution de commencer, Monsieur Gosnell.

Me GOSNELL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me GOSNELL (interprétation) :

Q. Bonjour, Monsieur Smetana. Je m'appelle Christopher Gosnell, je représente un des accusés dans cette affaire...

R. Bonjour.

Q. ... M. Mangenda.

Me GOSNELL (interprétation) : Bon, pouvait-on... pourrait-on afficher à l'écran un document ?

Q. Et pendant que celui-ci est affiché, je voudrais simplement vous expliquer que cela revient à une explication que nous étions en train de discuter juste avant la pause-café.

En effet, ma collègue, Mme Taylor, vous demandait ce qui s'était passé lors de cette réunion où vous aviez étudié... étudié, et vous avez dit : « Oh, simplement, c'était simplement vérifier... ces transactions étaient dans notre système, et si c'était

nécessaire et s'il y avait des transactions, à ce moment-là, on envoyait des demandes d'assistance via le Procureur autrichien. » Puis il y a une autre question.

Alors, est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que Western Union a informé le Procureur du contenu de certaines transactions, et, pour vous rappeler tout cela, Monsieur le témoin, tout cela, c'était en fait dans le droit fil de la première réunion que vous aviez eue avec le Procureur de la CPI. C'est pour que vous sachiez un peu où nous en sommes.

Alors, la question est la suivante : « Est-il exact, Monsieur le témoin, que Western Union a informé le Procureur du contenu de certaines transactions ? »

Votre réponse : « Nous avons donné le contenu, nous avons informé sur le contenu, mais nous n'avons pas donné de détails sans avoir reçu de documents officiels du Procureur. » Alors, fin de citation.

Quand vous faites référence au « Procureur », dans votre réponse, vous faites référence au Procureur autrichien, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Et quand je résume tout ce que vous essayez de nous décrire dans cet échange de questions et réponses, est-ce que j'ai raison de penser qu'un représentant de... des organes de répression vont vous interpeller sur une question bien particulière, ou un crime suspecté, ou le décrire d'une manière un peu informelle, lors d'une réunion, chez vous, dans vos bureaux, et vous donneriez là une première information, une information préliminaire sans pour autant rentrer dans les détails, mais en tous les cas donnant quelques indications sur les transactions, par exemple le nombre de transactions, d'où celles-ci émanaient, et cetera, qui sont des informations, donc, que vous auriez données ainsi aux représentants des organes de répression, et que c'est cette information qui était utilisée pour obtenir une ordonnance en justice.

Est-ce que c'est une bonne compréhension de comment les choses se passent ?

R. Bon, ça, c'est... c'est très limité. C'est vrai que, en général, on attend l'ordonnance. Dans certains cas, lorsqu'il y a des menaces de... de mort, alors, là, on réagit plus

rapidement.

Dans... Dans certains cas, lorsqu'il s'agit des organes de... de répression et qu'on doit agir sur la sphère internationale, les choses se compliquent un peu. Vous savez le temps que ça prend pour obtenir un demande d'assistance d'un pays étranger, c'est toutes ces commissions rogatoires sont lentes à venir, ce qui fait que c'est quand même très compliqué pour ces organes de répression de rassembler les données, quand on est dans le milieu international. Et nous, ce que nous faisons, c'est simplement dire : ben oui, il y a eu des transactions. C'est surtout le cas quand on a des kidnappings ou d'autres... Simplement pour leur dire qu'il y a quelque chose, et alors, on leur dit « envoyez l'ordonnance aussi vite que possible ». Ou bien on leur dit : « Ben, voilà, c'est plutôt vers la police de tel pays que vous devriez vous adresser et envoyer l'ordonnance dans ce pays-là. » Et de... pour leur dire que nous pourrions à ce moment-là envoyer l'information.

Q. *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e^ Gosnell sans micro.

M^e^ GOSNELL (interprétation) :

Q. Vous venez de faire référence au kidnapping et à toutes ces situations de... avec menace de mort ; est-ce que cela veut dire que ce processus tel que vous venez de le décrire est en général ce qui est utilisé pour les situations où il y a menace de mort et kidnapping ?

R. Oui, pour les cas les plus urgents, pour le trafic des êtres humains, aussi, ou contrebande d'êtres humains.

Et quand... quand les choses sont très compliquées, comme *(phon.)*, pour les organes de répression, il est particulièrement difficile d'obtenir l'information, il faut bien se dire que, nous, nous devons d'abord parcourir les transactions, et nous nous posons la question de savoir quel est le pays impliqué, que ce soit l'Allemagne ou un autre pays. Et, en fait, si eux devaient faire cette recherche de leur côté, ça ralentirait forcément la démarche. Alors, ce que nous, nous faisons, c'est parcourir rapidement

ces informations pour cibler le pays et accélérer la procédure.
C'est aussi la raison pour laquelle nous travaillons avec le Bureau du Procureur autrichien pour voir avec lui comment au mieux transmettre les transactions internationales, ici, à la Cour pénale internationale.
Q. Donc, quand c'est une situation où il y a menace de... de mort, ou bien c'est trop compliqué pour les organes de répression, vous donnez une première information préliminaire ; ce qui leur permette... ce qui leur permet de bien remplir leur demande d'assistance ou leur ordonnance judiciaire ; est-ce que c'est un bon résumé de la situation, Monsieur le témoin ?
R. Oui, c'est une... un assez bon résumé, mais je dirais que ça ne se fait que dans certains cas très restreints, très limités, et surtout lorsque le travail avec les autres pays est trop compliqué. Et c'est dans ces cas-là seulement qu'on obtient cet accord avec les autorités autrichiennes pour que celles-ci libèrent l'information.
Q. Vous dites que c'est un accord auquel vous êtes arrivé et dans lequel vous avez impliqué le procureur autrichien.
R. Oui, c'est le procureur autrichien qui nous autorise, à ce moment-là, à libérer les informations sur les transactions internationales.
Q. Je fais référence à... au dossier que nous avons ici, dans cette affaire-ci, pas en général. Est-ce que, dans ce cas-ci, est-ce que vous êtes arrivé à un accord avec le procureur autrichien ?
R. Oui, bien sûr.
Q. Non, non, je veux dire : avant l'ordre officiel, avant l'ordonnance. Je parle de l'information préliminaire avant l'ordonnance.
R. Donc, une information préliminaire, eh bien, ce n'est que simplement une information qui permet de savoir si on a quelque chose dans le système ou pas. C'est tout ce qu'on dit.
Q. Non, j'essaie simplement de savoir si vous avez divulgué cette information préliminaire, à savoir si, oui ou non, vous aviez une information dans votre système.

Est-ce que c'est un... une divulgation que vous avez faite aux autorités autrichiennes, au procureur autrichien ?
R. Non. Dans ce cas-ci, nous avons simplement vérifié que le procureur autrichien appuyait la demande de la CPI.
Q. Je ne suis pas sûr d'avoir obtenu la question que je voulais à la question que j'ai posée. Que les choses soient bien claires : je parle ici de la divulgation des informations ; ce que, vous, vous appelez ce première... cette première étude des informations et transfert de cette information avant que l'ordonnance ne soit, pour la toute première fois, émise. Est-ce que c'est ça que vous avez... l'accord que vous avez obtenu auprès du procureur autrichien ?
R. Non, il n'y a pas eu vraiment... il n'y a pas eu de... d'authentique révélation de ce genre d'information.
Q. Oui, mais vous avez donné des informations ; c'est la première chose que l'on a retrouvé dans la première RFA *(phon.)* du Procureur. Dans la première demande d'assistance, c'est l'information que vous aviez donnée.
R. Quelle demande d'assistance ?
Q. La toute première, celle de début novembre, avant l'émission de l'ordonnance judiciaire autrichienne.
R. Non, j'ai simplement subi l'ordre ou l'ordonnance du Procureur.
Q. Monsieur Smetana, soyons clairs. Je ne suis pas en train de vous dire que... de vous critiquer ou de vous dire que vous avez eu raison ou que vous avez eu tort, j'essaie simplement de voir dans quel ordre les choses se sont passées et qui a accepté quoi à quel moment ; est-ce que vous comprenez ce que j'essaie de faire ?
R. Oui.
Q. Bon, alors, ici, la question que je vous pose est la suivante : et je reviens à ce que vous aviez répondu à M^me^ Taylor lorsque celle-ci vous avait présenté les documents sur ces transactions qui, en général, « reprend » les personnes qui sont impliquées. C'est une information qui apparaît dans un document qui a été créé par le Procureur

avant que l'ordonnance autrichienne soit émise. Et moi, je... j'émets l'idée que cette information, en fait, c'est vous qui l'avez transmise. Alors, je me demande... je vous demande simplement si cette information... Et vous avez confirmé qu'en général c'est comme ça que ça se passe dans des circonstances normales, c'est vous qui avez transmis cette première information. Donc, je vous demande, dans ce cas-ci, si, ici aussi, vous avez transmis cette information, dans un tout premier temps, à savoir au procureur autrichien ?

R. Il faudra que je vérifie dans le suivi des échanges et des lettres avec le Procureur s'il y a eu une première information. Je n'ai pas tous ces documents ici avec moi, mais je dois vérifier. Je n'ai pas tous ces documents.

Q. Merci pour cette information. C'est très utile. En effet, nous n'avons aucune information écrite qui puisse nous confirmer que ce fut réellement le cas.

Serait-il possible que cette autorisation, ces informations aient été données de manière orale, verbale, lors de ces réunions ou bien est-ce que c'est automatiquement et irrémédiablement par écrit ?

R. Ce serait par écrit.

Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si, par le passé, dans votre expérience, quand même qui est très, très riche, quel genre d'écriture ? Est-ce que c'est une lettre, est-ce que c'est une ordonnance officielle du Procureur ?

R. Eh bien, ça dépend du... du droit des pays. En Angleterre, ça peut être...

Q. Je vous arrêterais... Je vous arrête immédiatement, je ne parle pas du... des systèmes dans les autres pays, je ne parle que de l'Autriche.

R. En Autriche, c'est par écrit. Ce sont des ordonnances par écrit.

Q. S'agissant des documents qui viennent d'un procureur et non pas d'un juge, un procureur pour autant que j'en sache et surtout... et sûrement en Autriche, un... un procureur peut émettre une ordonnance. Alors, ce serait une lettre ou ce serait quoi ?

R. Ce serait une lettre.

M[e] GOSNELL (interprétation) : Bien.

Pouvons-nous passer à la page 3 du document qui est à l'écran ?

Q. C'est un document que nous avons déjà parcouru par le passé, donc je ne vais pas le reprendre par le détail, mais c'est un document que je voudrais vous montrer pour vous aider, pour remettre les choses dans le temps, la chronologie et l'ordre des choses.

Et ici, on peut voir... ce que l'on a ici... Alors, je suis désolé pour ma prononciation en allemand, mais nous voyons à la dernière ligne *(citation en allemand)*. Nous avons la date du 15 novembre ; vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

R. Oui, c'est en bas, à gauche.

Q. Bon, je suis tout à fait conscient que c'est... il y a quand même très longtemps et vous nous avez confirmé, aujourd'hui, que c'est la première ordonnance que vous auriez reçue...

Vous vouliez dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

R. Non, il y a sans doute eu une ordonnance précédente, puisqu'il y a ici cette référence à ce *(citation en allemand)* — le RHE. Et alors, je ne sais pas finalement si c'est la première ordonnance.

Q. Moi, je serais très, très intéressé de recevoir, si vous l'avez, bien sûr, cette ordonnance précédente ; est-ce que vous pouvez vous engager à le faire et à nous la transmettre ?

R. Oui, ça va prendre un petit temps, mais je pourrais vous l'envoyer.

Q. Alors, que ceci ait été la toute première ordonnance ou non, cette date-là, le 15 novembre 2012, c'est approximativement trois semaines après la première réunion — à notre connaissance, bien sûr — que, vous, vous avez eue avec les enquêteurs du Bureau du Procureur dans vos bureaux, à Vienne. Est-ce que ça correspond au souvenir que, vous, vous avez de ce qui se passait à l'époque ? Et que, donc, vous avez eu une première réunion avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et puis, trois semaines après, vous recevez un ordre officiel des tribunaux en Autriche ?

R. Vous savez, en toute franchise, vous rappeler cet... me rappeler de quand a eu lieu cette première réunion avec les enquêteurs. Je... Je ne parviens pas à me souvenir. J'ai tellement de réunions, chaque semaine. Pour moi, c'est... c'est trop difficile quand vous me demandez de préciser le moment.

Q. Vous savez, la date exacte n'est pas tellement importante. Moi, ce qui est important, c'est dans quel ordre les choses se sont déroulées. Si je comprends ce que vous nous expliquez aujourd'hui, l'ordre dans lequel ça s'est passé, c'est que vous avez d'abord eu une toute première réunion avec les enquêteurs de la Cour pénale internationale et puis vous avez eu une deuxième réunion. Et là, le procureur autrichien était impliqué.

R. Oui, en effet, nous avons eu une réunion avec le procureur autrichien.

Q. Est-ce que j'ai raison de penser que le... l'enquêteur du Procureur était également présent lorsque vous avez rencontré le procureur autrichien ?

R. Oui.

Q. Et quelqu'un d'autre ?

R. Il y avait une autre femme dont le nom apparaît ici, (Expurgé), qui est du... qui est à la tête du département du Bureau du Procureur.

Q. Ça nous fait quatre personnes, alors ? Y a-t-il eu quelqu'un d'autre ?

R. Non. Non, pas... pas... pas que je m'en souvienne, en tous les cas.

Q. Je sais que ça remonte loin, et je ne vous demande pas non plus de me dire quel fut le tout, tout premier contact avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et la réunion où vous étiez là, à quatre, mais est-ce que, dans les grandes lignes, vous pouvez vous rappeler si, à ces réunions ou entre ces deux réunions, la liste des personnes qui intéressaient la CPI vous aurait été présentée ? Est-ce que c'est quelque chose dont vous vous souvenez ?

R. Veuillez reposer votre question.

Q. Est-ce que, lors de l'une ou l'autre de ces réunions, un représentant de la CPI vous a donné, si vous vous en souvenez, une liste des personnes qui intéressaient la CPI ?

R. Non, pas que je m'en souvienne.

Q. Et est-ce que vous vous souvenez si des personnes ont été qualifiées de « personnes d'intérêt » par les représentants de la CPI ?

R. J'ai entendu parler de ces quatre noms, et c'est tout. Je dois composer avec tellement d'autres affaires que je ne me souviens pas de tous les détails. Lorsque je reçois une ordonnance, évidemment, je passe en revue tous les noms et je fais mon travail, mais je ne fais pas particulièrement attention au nombre de noms qui figurent sur une liste.

Q. N'empêche que des noms ont été cités, n'est-ce pas ?

R. Certains noms ont effectivement été cités, mais, de toute façon, ils étaient déjà officiels, ils étaient dans les documents officiels de la CPI et ils étaient associés à d'autres crimes.

Q. Êtes-vous en train de nous dire que ce dont vous vous souvenez, c'est que les seules personnes qui ont été identifiées comme des personnes intéressant la CPI, qui méritaient une attention particulière, étaient des personnes qui avaient déjà fait l'objet de... de charges ou dont les charges ont été... contre lesquelles les charges ont été confirmées lors de cette rencontre ?

R. Oui, je... j'avais entendu parler de certains noms qui étaient officiels et qui étaient sur le site officiel de la CPI, et... on leur reprochait d'autres crimes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais juste préciser que les informations que nous avons communiquées aux parties et aux juges précédemment, je tiens à préciser que la coopération ne concerne pas cette... n'est pas limitée uniquement à cette affaire. Je ne voudrais pas que des informations soient communiquées s'agissant des autres affaires. Je ne veux pas que cela soit révélé — si cette façon sibylline de dire les choses peut vous aider, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends parfaitement.

Maître Gosnell, et je m'adresse aussi aux autres avocats de la Défense, cette affaire

les intéresse, et cette affaire uniquement.

Me GOSNELL (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Pourrait-on afficher à l'écran un autre document. Et il s'agit du document qui se trouve à l'onglet n° 1 dans notre classeur à nous, CAR-OTP-0091... Je répète donc : 0091-0351.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur Smetana, ma consœur, Me Taylor, vous a déjà montré ce document. Veuillez vous reporter à la page suivante... enfin, à la page 0353 — 0091-0353.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Vous vous souvenez avoir vu ce document il y a quelques instants, Monsieur Smetana ?

R. Oui.

Me GOSNELL (interprétation) : Veuillez tourner la page, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur Smetana, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 6. Vous l'avez déjà lu, je voudrais simplement vous situer dans ce document.

Ensuite, prenez la page 0356.

*(Le témoin s'exécute)*

Il s'agit d'une annexe de ce document : est-ce qu'elle vous dit quelque chose ? Est-ce que vous l'avez déjà vue auparavant ?

R. Oui, effectivement, ce sont les noms que j'ai dû vérifier. J'ai dû faire des recherches pour le Bureau du Procureur au sujet de ces noms.

Q. Est-ce que vous vous souvenez... Je sais que c'est peut-être difficile, mais est-ce que vous vous souvenez si c'est la liste qui vous a été remise lors de... d'une des deux premières rencontres dont vous avez parlé ou est-ce qu'elle vous a été communiquée uniquement après la délivrance de l'ordonnance judiciaire du 15 novembre 2012 ?

R. Pour autant que je m'en souvienne, ça venait de... cette liste a émané du procureur autrichien.

Q. Lorsque vous parlez du procureur autrichien, quand avez-vous reçu cette annexe,

cette liste ? Était-ce pendant la réunion des quatre personnes auxquelles... à laquelle vous avez fait référence précédemment ?

R. Non, elle a dû être envoyée à notre bureau. Et je pense avoir reçu une deuxième version à jour. Et nous avons encore reçu une autre liste à jour. C'est dire que j'ai reçu au moins deux listes du Procureur.

Q. En mettant de côté ce que vous avez dit précédemment, c'est-à-dire que vous avez ciblé les personnes qui étaient déjà accusées ou faisant l'objet de procédure devant la CPI, est-ce qu'on vous a dit quoi que ce soit d'autre concernant l'identité éventuelle de ces personnes : où et pourquoi l'on vous demandait de vérifier des transactions les concernant ?

R. Non, je ne savais pas qui étaient ces personnes avant cela.

Q. Vous n'avez pas reçu d'information, pour autant que vous vous en souveniez ?

R. Non.

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

M^e^ GOSNELL (interprétation) : Pourrait-on afficher le document qui se trouve à l'onglet 12 de notre classeur, qui porte la référence CAR-D23-0002... donc 0002-0021 ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Si je comprends bien, afin d'être autorisé à communiquer des informations relatives à un compte bancaire ou à des transactions bancaires, est-ce que c'est une ordonnance relative à cela ? Est-ce que c'est ce que vous en comprenez, Monsieur Smetana ?

R. Oui, transaction financière et compte bancaire par l'intermédiaire de Western Union.

Q. Il s'agit d'un document qui est similaire, quant au format, à l'ordonnance judiciaire que nous avons vu précédemment, celle du 15 novembre 2012, n'est-ce pas ?

R. Oui, c'est exact. Il y a juste une date qui est différente, parce qu'il s'agit peut-être d'une demande mise à jour concernant la transaction entre janvier 2013 et

le 1er novembre 2013, et ce, jusqu'au 23 novembre 2013. Je crois qu'il y a eu une mise à jour.

Q. Pouvez-vous prendre la troisième page de ce document, s'il vous plaît ?

*(Le témoin s'exécute)*

Encore une fois, l'on voit le... la signature — « *Landesgericht für Strafsachen Wien* » ; vous êtes d'accord que la date qui est indiquée là est bien le 5 novembre 2012... *(correction de l'interprète)* 15 novembre 2012 ?

R. 15 novembre 2012, oui.

Q. Regardez la date près de la signature, juste à gauche ?

R. 15 novembre 2012, si je ne m'abuse.

Me GOSNELL (interprétation) : Je crains que nous n'ayons pas le bon document à l'écran. Je vais prendre ce document, puisqu'il est déjà affiché à l'écran. Utilisons ces... ce document.

Q. C'est la première ordonnance judiciaire, selon moi, qui semble porter la date du 15 novembre 2012.

Me GOSNELL (interprétation) : Pourrait-on avoir à l'écran CAR-OTP... CAR-D23-0002-0024, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. En fait, c'est la page que je souhaitais vous montrer et puis vous demander si c'était... si les informations sont les mêmes que dans le document précédent. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela, Monsieur Smetana ?

R. Oui, c'est une des ordonnances que j'ai reçues le 23 décembre 2013.

Q. La qualification des crimes semble avoir changé quelque peu ; est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

R. Oui, effectivement, il y a trois crimes différents qui sont cités : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre — c'est ce qui est écrit sur ce document.

Q. Donc, ce n'est pas la même liste que la liste précédente. Au début, il ne s'agissait que de génocide, n'est-ce pas, dans le premier... la première ordonnance judiciaire.

R. C'est exact.

Me GOSNELL (interprétation) : Pouvez-vous nous montrer la page 3 de ce document, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

La page après celle-ci, s'il vous plaît.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Je procède très rapidement : regardez à côté de la signature, la date qui est indiquée, c'est le 5 novembre 2013, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Je voudrais juste comprendre quelque chose, et je suis certain que c'est très évident, mais, parfois, il est important de... d'obtenir des réponses même si cela est évident.

Supposons qu'il s'agit là de la deuxième ordonnance judiciaire qui a été délivrée en l'espèce et que la première ordonnance judiciaire que je vous ai montrée est bien celle que je vous ai montrée précédemment, qu'il n'y a pas eu de... d'ordonnance judiciaire entre les deux, aurais-je raison de dire que toute divulgation que vous avez faite, relative à des transactions financières ou des dossiers de Western Union, aurait été « fait » sur la base de la première ordonnance judiciaire ?

R. Je ne sais pas. Je ne sais vraiment pas s'il y a eu autre chose qui est intervenue entre les deux. S'il n'existe pas d'autre d'ordonnance judiciaire précédant celle-ci, oui, mais il faudrait que je contre-vérifie tous les documents que j'ai reçus pour voir si j'ai reçu des documents de... d'un tribunal autrichien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, juste un commentaire.

Il semble y avoir juste eu une... un renouvellement d'ordonnance judiciaire, puisque la première est arrivée à expiration. Et effectivement, il y a une date différente, une date de péremption différente. Et ce qui indique qu'il y a eu peut-être quelque chose d'autre qui est intervenu entre les deux. Peut-être, peut-être pas. Il faudra poser la

question au témoin.

R. Monsieur le Président, parfois, il faut attendre longtemps avant de recevoir une ordonnance. Parfois, nous sommes en déplacement, et nous ne disposons pas de suffisamment de temps pour répondre à ces ordonnances. Donc, s'il... il se peut qu'il y ait eu d'autres ordonnances dans l'intervalle.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il y a peut-être une annexe manuscrite. En fait, il y a quelque chose qui est ajouté à la main qui est intéressant, qui est dit... où il est dit que cette ordonnance est délivrée...

Est-ce que vous pourriez agrandir ce passage, le passage manuscrit, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

« Il est ordonné — s'agissant des crimes et des délits concernés... » Enfin, il est dit clairement que c'est proportionné. Évidemment, ce n'est pas une interprétation, une traduction professionnelle, alors je prie les interprètes de m'en excuser.

Me GOSNELL (interprétation) : Pour la gouverne de... des juges, je vous invite à vous reporter à l'annexe A, et je pense que cela peut nous aider. L'on peut déterminer s'il y a eu d'autres ordonnances entre les deux.

Il est... Il y est fait référence à la... à la... au premier document et une référence est faite au numéro de la demande d'assistance. Il est dit OTP/CAR/AUT-PTAUT-1/ID-PT. Puis, dans le deuxième document, il est fait référence au numéro de référence suivant : OTP-CAR/AUT/2-ID-PT. C'est ce qui sous-tendait mes questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci pour cette précision.

Me GOSNELL (interprétation) :

Q. Monsieur Smetana, je vais, peut-être, poser ma question de la manière suivante : est-ce que vous vous souvenez avoir reçu un autre document officiel ? Et je me souviens que vous avez répondu à la question par... de mon contradicteur... de ma consœur, vous avez indiqué que vous aviez reçu quatre... vous avez mentionné quatre demandes d'assistance ou d'ordonnance.

R. Quatre ou cinq, je ne me souviens pas exactement.
Q. Très bien.
En tout état de cause, est-ce que vous vous souvenez avoir reçu une ordonnance judiciaire entre ces deux documents que je vous ai montrés ?
R. Oui, il se peut qu'il y ait eu une mise à jour, je ne me souviens pas vraiment, je ne dispose de tous les documents maintenant. Je peux aussi en parler au procureur autrichien, si vous le souhaitez.
Q. Merci beaucoup, Monsieur Smetana, pour vos réponses.
R. Je vous en prie.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, merci.
Est-ce qu'il y a d'autres questions de la part des équipes de défense ?
Maître Kilenda ?
Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
Au vu des prestations de mes précédents confrères, je n'ai vraiment pas de questions à poser, mais, si vous m'autorisez, j'ai une seule question à poser.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me KILENDA :
Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
On est en audience publique.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, veuillez relever votre microphone, merci. Les interprètes de la cabine anglaise ont de la difficulté à vous entendre.
Me KILENDA :
Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
R. Bonjour.
Q. Je suis le conseil de M. Fidèle Babala qui est assis à ma droite. J'ai eu une seule question d'éclaircissement à obtenir, si vous me le permettez.
R. Allez-y. Allez-y, je vous en prie.

Q. Est-ce que... Vous arrive-t-il, parfois, de refuser d'exécuter un ordre que vous avez reçu du parquet autrichien ?

R. Si je refuse de me conformer à une ordonnance ? Non, non, enfin, non, je... je ne refuse jamais.

Q. Est-ce que, lorsque le parquet autrichien vous donne un ordre de procéder comme vous avez procédé dans ce... dans ce dossier, vous arrive-t-il de recevoir de sa part une information sur le droit de recours contre l'ordre en question ?

R. Et tout d'abord — et cela répond à votre autre question —, ce n'est pas mon bureau qui reçoit toujours des ordonnances, nous avons une autre institution en Autriche qui s'appelle Western Union International Bank. Et l'équipe chargée d'assurer la conformité avec le droit reçoit des ordonnances. Il se peut que cette équipe ait reçu quelque chose que, moi, je n'ai pas reçu ; c'est une possibilité.

S'agissant de votre deuxième question, je ne suis pas certain d'avoir compris. Si quelqu'un peut... veut bien m'éclairer là-dessus.

Q. Je vais vous éclairer moi-même.

J'ai ici la traduction française du document qui est en allemand. Il est écrit ici « Traduction de l'élément de preuve ». Je vois, vers la fin : « Décision. L'injonction du parquet de Vienne est autorisée pour les motifs exposés dans ladite injonction. » Et puis je vois « Ordre d'exécution ». Et après l'ordre d'exécution, il est écrit : « Information relative au droit de recours ».

Est-ce que vous en avez pris connaissance ?

R. Est-ce que le document est affiché à l'écran, maintenant ?

M^e KILENDA : Le CAR-OTP-0087-0010, et on va à la page 0013 et 0014.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Vous voyez le document ?

R. Oui.

Q. Bon, vous avez vu, il y a la décision, et puis on va en bas.

M^e KILENDA : Est-ce qu'on peut afficher les mentions suivantes ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Vous voyez « ordre d'exécution » ?

R. Oui, je le vois, mais je ne comprends pas le français.

Q. Vous avez reçu le document original en allemand ?

R. Oui, je n'arrive pas à lire ce qui est écrit, mais, oui, je crois avoir reçu cela, oui.

Q. Parce que ce document n'est que la traduction du document en allemand. Et après l'ordre d'exécution, on voit « Information relative au droit de recours ».

En avez-vous pris connaissance ?

R. Oui.

Q. Saviez-vous que vous aviez 14 jours pour faire un recours contre cet ordre ?

R. Quatorze jours ?

Q. Le saviez-vous, que vous aviez 14 jours pour faire recours ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous expliquer et expliquer à la Chambre pourquoi, dans le cas d'espèce, vous n'avez pas fait un recours ?

R. Donnez-moi une explication...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, vous me permettez ? Vous permettez que j'intervienne ?

Q. Monsieur Smetana, dans ce document, il est indiqué que la personne qui fait l'objet de cette injonction a le droit de recours dans un intervalle de 14 jours, de former un recours. La question est de savoir — si vous êtes en mesure d'y répondre, certes, allez-y —, est-ce que vous vous souvenez avoir réfléchi à cela et avez-vous envisagé la possibilité de former un recours ? Et si oui, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Je crois que c'était ça la question.

R. Est-il nécessaire de répondre à cette question ?

Q. Oui, effectivement, puisque c'est une question. Je ne vais pas répondre à votre place. Répondez, dites-nous ce... si vous pensez pouvoir répondre de façon responsable.

R. Si vous traduisez le mot « appel » ou « recours ».

Q. En allemand : *(citation en allemand)*.

R. D'accord.

Donc, non, je n'ai pas fait de recours.

Me KILENDA : Je n'ai plus de question... *(fin de l'intervention inaudible)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. « Recours », par « recours », on entend la chose suivante... et je m'adresse pas à vous personnellement, mais Western Union a le droit de faire un recours et le mot allemand est « *(mot en allemand)* », c'est-à-dire que l'on peut interjeter appel de cette ordonnance ou cette injonction. Ce n'était pas la question que je vous posais, c'est Me Kilenda qui vous l'a posée.

R. J'ai communiqué tous les documents que j'ai reçus à nos avocats. Il faudra que je les consulte pour cela. Je n'ai pas... Je n'ai pas formé de recours, je n'ai pas fait d'appel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

Q. Évidemment, c'est ce qui sous-tendait la première question de M. Kilenda. Est-ce que vous avez jamais interjeté appel d'une telle injonction ?

R. Personnellement, non, je ne l'ai jamais fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilenda, je pense que cette question est maintenant épuisée.

Me KILENDA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je n'ai plus de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que le moment est opportun. Nous allons faire la pause déjeuner et reprendre à 14 h 30.

Madame Struyven, Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ? Évidemment, il y a la question du courriel ; est-ce que vous pouvez nous informer de ce qu'il en est ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : Un peu des deux, Monsieur le Président.

Je pense que ma consœur a des questions à poser, des questions supplémentaires. Et je travaille sur les courriels. Je vais les communiquer à la Défense le plus tôt possible.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous faisons la pause jusqu'à 14 h 30.

M^me^ L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

*(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

M^me^ L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans le prétoire)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, avez-vous des informations pour nous ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'en ai.

Elles ne sont pas vraiment bonnes. Comme je vous l'ai dit juste avant la pause, il y avait en question des divulgations et des révélations sous la forme de communications par courriel entre le Procureur et Western Union. Certains de ces courriels m'ont été envoyés en format d'archives. Je n'ai pas réussi à les ouvrir spontanément ; j'ai réussi pendant la pause et ces courriels ont donc été envoyés, par la suite, à la Défense avec les annexes qui ont, elles aussi, été envoyées. Une de ces annexes portait sur... cette affaire-ci et une autre sur une autre affaire que je n'ai pas transférée puisque ce matériel devait être expurgé avant de pouvoir être envoyé. Et il semblerait qu'il y ait d'autres lettres par courriel, et c'est ce dont je voulais vous parler parce que je ne sais pas ce que vous voulez faire, vu ces circonstances un peu malheureuses.

Alors, je ne sais pas ce qu'il y a dans ces courriels ou ce qu'il pourrait y avoir. Et j'imagine, si j'étais à la place de la Défense, je ne continuerais mon interrogatoire sans

avoir eu l'occasion de jeter un coup d'œil à ces courriels. Alors, je ne sais pas ce qu'ils veulent faire ou ce que vous voulez faire, Monsieur le Président. Alors, il y a plusieurs possibilités ; soit on termine là où on en est avec notre témoin et on procède à un réexamen de ce matériel, et on rappelle le témoin ultérieurement. C'est une des possibilités ; ça dépend des possibilités du témoin, certes. Il faudra réorganiser et replanifier tout cela.

Une autre possibilité, c'est de, pour l'heure en tout cas, interrompre sa déposition, permettre à la Défense de parcourir ce que j'ai déjà envoyé, voir si je peux envoyer la suite et leur donner la soirée et la nuit pour procéder à cet examen et continuer le contre-interrogatoire demain avec le témoin. C'est une deuxième option.

Et la troisième option consisterait à suspendre l'examen de ce témoin et le rappeler à la Cour ultérieurement, dans une date... à une date encore à fixer, et suspendre pour le moment. Voilà. Je voulais simplement mettre les cartes sur table et vous dire où j'en étais.

Je ne... Je dois ajouter que je ne crois pas qu'on va retrouver beaucoup plus que ce que l'on a déjà retrouvé, mais je suis pas sûr. Je voulais simplement vous dire où nous en sommes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quand aurez-vous fini votre démarche de... de fouille ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : J'espère que ce sera aujourd'hui. J'avais demandé que ce soit le cas avant qu'on… que je revienne, et d'après ce qu'on m'a dit, ce n'est pas terminé et j'ose espérer que ce sera en fin de journée aujourd'hui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'ai pas vraiment envie de libérer le témoin et de le rappeler à une date ultérieure, mais maintenant, je voudrais d'abord voir ce que la Défense en pense et avoir leur avis.

M[e] TAYLOR (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je dois vous dire que nous avons eu tout au plus 10 minutes pour parcourir ces courriels, avec des fichiers Excel assez volumineux qu'on ne peut pas parcourir

en quelques minutes.

Ce ne sont pas non plus, semble-t-il, les premiers échanges par correspondance. Or, justement, la date qui y apparaît est essentielle pour les questions que nous avons abordées. Et pour avoir une appréciation générale, pour pouvoir vraiment voir où nous en sommes, ce serait quand même pour nous très utile, voire précieux, d'avoir tous ces documents dans un format que nous pouvons lire afin de pouvoir les soumettre au témoin également, si c'est possible.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, bien alors, je crois que la meilleure chose, pour vous offrir cette souplesse, c'est de... d'interrompre cet examen, pour l'heure, et attendre ici, à La Haye, pendant un jour, voire deux jours, peut-être pouvons-nous reprendre demain ; je ne suis pas sûr. Je ne sais pas quand le Procureur aura terminé, mais dès que M. Vanderpuye nous dira, par exemple, demain matin, quelle est la date butoir, je dirais, et qu'il n'y en a pas plus, alors on pourrait dire « eh bien, on reprend nos travaux demain après-midi ». Peut-être avec une pause prolongée, de façon à permettre à la Défense de parcourir tout cela. Et alors, on reprendra l'interrogatoire du témoin. C'est comme ça que je proposerais de le faire, quitte à continuer jeudi matin s'il le faut, même si je n'ai pas fort envie. Mais voilà, je crois que c'est de toute façon mieux.

Monsieur Smetana, je crois que c'est mieux de poursuivre ici et maintenant, cette semaine, plutôt que de vous renvoyer en Autriche et vous demander de revenir dans deux ou trois semaines. Je pense.

LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais essayer de m'arranger avec mon entreprise si je peux prolonger mon séjour ici.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai que nous serions très heureux, contents, que vous puissiez prolonger votre séjour. Vous avez entendu ici tous les problèmes que nous avons ici, et je crois que ce serait souhaitable que vous puissiez encore être disponible demain et, si possible, également jeudi, avec mes garanties que ce sera fini… que nous aurons fini jeudi.

LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien. J'y veillerai.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Alors, reprenons avec le témoin 0214. C'est pour l'heure...

Un instant, Monsieur Taku. Et pour le moment, M. Smetana peut être libéré pour le restant de l'après-midi. J'espère que vous comprenez notre attention et intention, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Taku.

Me TAKU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, en fait, si je me lève, c'est parce que je suis quand même très préoccupé pour mon client, M. Arido. C'est important pour moi et, vous savez, nous avons le témoin ici présent et je crois que ce serait bien de pouvoir aborder toutes ces questions aussi en sa présence. Il faudrait quand même pouvoir atténuer les dégâts qui sont faits. Et n'oublions pas que M. Arido, lui, n'a pas commis de génocide. Et dans le cadre de ces procédures, bon, c'est vrai que ça fait quand même depuis 1999, donc 15 ans que j'œuvre soit pour le tribunal du Rwanda, la Sierra Leone et je connais, je perçois toute la sévérité de ce qui est en jeu et toute cette gravité aussi pour la région.

Mais, en fait, mon assistant, ici, est en fait une victime. C'est vrai que quand il s'agit de génocide, c'est très grave, très, très grave, mais je crois que ce qu'il faudrait, c'est que la… nous devons aussi nous fonder sur les informations données par Western Union, et je me demande si la Cour ou le Procureur pourrait s'assurer que nous informions le témoin d'une perception correcte et exacte de ces données, que cette information, dans leurs données dans « laquelle »… dans lesquelles il est précisé qu'il serait coupable de génocide soit corrigée. Et aussi dans le système juridique, finalement, parce que ça fait partie d'une ordonnance juridique qui, pour l'heure, reste en suspens. Or, justement, le Procureur pourrait corriger et se pencher sur cette histoire. Et je crois que c'est important aux yeux de la justice internationale.

Et je suis désolé, Mesdames *(phon.)* et Messieurs les juges, mais je souhaiterais que

les choses soient corrigées pour que mon client n'apparaisse plus comme un génocidaire et que cela soit corrigé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur Taku. Nous avons bien entendu votre préoccupation.

C'est vrai que c'est quelque chose qui a été discuté et nous avons vu les documents, la Défense a eu l'occasion de poser des questions et c'est vrai que c'est quelque chose à envisager pour être neutre, mais ce n'est pas à nous de donner des ordres au témoin pour que les choses soient claires.

Et je crois qu'il en va de même pour le Procureur.

Me POWLES (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est en effet quelque chose de très sensible.

Si dans des dossiers ou comptes rendus, il devait être précisé que nos clients soient responsables de crimes bien plus graves que la réalité, ce serait quand même très important. Ça doit être corrigé. Il faut que l'information qui soit donnée soit correcte, et si l'information qui a été diffusée par Western Union vers d'autres organisations, éventuellement, soit corrigée ; que ce soit par ici ou vers d'autres. Je crois qu'on ne peut pas faire des erreurs de représentation des délits invoqués.

Mme STRUYVEN (interprétation) : Oui, merci. C'est... Je voudrais simplement préciser une chose : en effet, ces documents remontent au mois de novembre 2012. Or, à l'époque, c'était une enquête en cours en relation avec l'affaire *Bemba*, dans « lesquelles », en fait, il y avait des poursuites pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Et il n'y avait pas, à ce moment-là, encore de référence à l'article 70, et ce qui était couvert par cet article-là.

Me TAKU (interprétation) : Mesdames *(phon.)* et Messieurs les juges…

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Taku.

Me TAKU (interprétation) : Vous savez, je ne conteste pas ce que ma collègue nous dit, mais pour le collègue lui-même, c'est lui qui abordé cette question. Bon, tout le monde sait que c'est quand même il y a assez longtemps. Et si je comprends bien, je

demande... j'invoque la Cour pour que, justement, elle permette de corriger cela, en dehors de... du prétoire, pour que quand mon client va être amené à sortir ici du... de la Cour, que lui et sa *family* – et sa famille, pardon — quand ils se déplacent dans le monde entier, ne soient pas considérés comme étant des auteurs de génocide, que ce soit lui ou sa famille, que ce ne soit pas repris tel quel dans leur dossier. Vous comprenez comme moi le poids que cela représente. Moi, j'ai vu ce que c'est, j'ai vu les victimes de ces génocides et j'ai été tout près de cela. Ce n'est pas un terme que l'on peut utiliser à la légère. Donc, je crois qu'on a encore le temps de corriger les archives pour que nous ne soyons pas dans une chose aussi grave que ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Nous avons tous pris bonne note de cela et nous savons tous, nous qui sommes ici dans le prétoire, que nous sommes en plein dans une affaire chapeautée par l'article 70.

Monsieur Kilenda, puisque je vois qu'on vous a interrompu après quelques commentaires, il vous appartient maintenant de continuer.

À vous, Monsieur Kilenda.

M^e KILENDA : J'attendais que l'interprète finisse.

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Je ne suis pas ici le conseil de M. Bemba, mais que je sache, l'intervention de M^me le Procureur n'est pas pertinente ; parce que même à l'époque, M. Bemba n'a jamais été poursuivi pour génocide. Et le document tel qu'il est échafaudé par le Procureur laisse entendre que non seulement Arido, non seulement Kilolo, mais tous nos clients, ici, sont des génocidaires. Et vous voyez ce que ça fait comme image. Connaissant un pays comme le mien, la République démocratique du Congo, où déjà on raconte que M. Babala est condamné alors qu'il est en train de se justifier devant vous. Je crois que c'est aujourd'hui même que le Procureur devrait apporter des corrections.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que le Procureur souhaite réagir ?

Comme je vous l'ai dit, cette Chambre est constituée, tous les matins, de façon à poursuivre un crime régi par l'article 70, et non pas une affaire de génocide ni une affaire découlant de l'article 5. Nous avons... nous en sommes tous conscients. Nous avons entendu, nous avons vu, nous avons lu, et je crois que nous sommes tous professionnels et nous pouvons établir la vérité en... en son sein. Alors, nous avons tous entendu ce que vous avez dit ; nous le comprenons. Je crois que nous avons suffisamment discuté ce point. Vous avez eu l'occasion de faire valoir vos idées ; nous en avons pris bonne note. Nous le voulions aussi en présence du témoin ; c'était d'ailleurs M. Taku qui souhaitait que cela soit fait en présence du témoin. Mais maintenant, je voudrais aussi, moi, préciser que le témoin n'y est pour rien.

Alors, Monsieur Smetana, c'est vrai que ce début d'après-midi a été assez vivant, et ce que nous souhaiterions, si vous pouviez rester disponible jusqu'à demain soir, tout au moins et peut-être par... éventuellement aussi jusque jeudi, si c'est éventuellement possible, nous terminerions donc alors votre témoignage demain après-midi.

Nous vous souhaitons une bonne continuation d'après-midi et nous vous libérons pour le restant de la journée.

M^e GOSNELL (interprétation) : Monsieur le Président, avant que le client *(phon.)* ne soit libéré, je vous invite, Monsieur le Président, à... à envisager les instructions que vous souhaiteriez donner au témoin en quittant ici, parce que c'est quand même un peu plus complexe que ce l'est d'habitude, dans la mesure où on l'a invité à consulter des... des dossiers.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet, c'est un peu plus complexe qu'à l'habitude. M. Smetana est certes tout à fait conscient qu'il ne devrait pas discuter de son témoignage avec qui que ce soit, mais, par ailleurs, je crois que ce qui ne poserait aucun problème, c'est que M. Smetana nous présente, soumette et retrouve, éventuellement, des documents. C'est dans ce sens-là que vous souhaitiez parler, j'imagine, Monsieur Gosnell ?

Me GOSNELL (interprétation) : Oui. Puis-je vous proposer, Monsieur le Président, que le témoin soit invité à consulter tous les documents qu'il doit obtenir, mais ceci étant, il ne doit pas en discuter avec ses collègues ; en tous les cas, aucune question de fond, même dans ses tentatives de rechercher des... de retrouver des documents, qu'il ne discute pas du fond avec ses collègues. Parce que cela pourrait avoir un impact, certes, sur son témoignage.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Des commentaires du côté du Procureur ? Je ne pense pas.

Oui, Monsieur Gosnell, je crois que ce que vous venez de dire est tout à fait raisonnable et tombe sous le sens.

Donc, Monsieur le témoin, comme vous l'avez entendu – je répète –, vous ne devez pas discuter le contenu de votre témoignage. Ceci étant, si, dans votre démarche, vous avez besoin de contacter l'un ou l'autre pour trouver des documents, vous pouvez le faire. Vous pouvez faire la recherche, mais vous ne pouvez pas discuter du contenu de votre témoignage avec d'autres personnes.

LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien. Je vais essayer de trouver quelque chose, mais je ne peux pas vous garantir que je pourrai trouver quelque chose d'ici demain ou jeudi, parce que ces données sont parfois abritées chez certains de mes collègues ; par exemple, les ordonnances judiciaires. Donc, je ne suis pas du tout sûr de pouvoir vous soumettre toutes… tous ces éléments de preuve d'ici demain, voire encore moins d'ici après-demain puisque mes collègues voyagent également.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bon, bien, donc, là, vous devriez pouvoir parler avec vos collègues. En tous les cas, si vous pouvez produire certains documents assez facilement, assez spontanément, mécaniquement, je dirais, que ce soit des courriels, des ordonnances, des lettres, bien n'hésitez pas à aller les rechercher.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bon, bien je voudrais simplement vous dire, pour les courriels, que notre entreprise supprime tous les courriels deux mois après leur

envoi ou réception. Donc, nous ne les conservons que pendant deux mois.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, vous n'êtes pas obligé. Comme vous l'avez entendu, vous n'êtes pas obligé. Mais si vous les trouvez, bien là, vous êtes tout à fait autorisé à les rechercher, ces documents, mais ne discutez pas de votre témoignage avec d'autre personnes.

LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien. C'est ce que je ferai. Merci beaucoup.

*(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

*(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il semblerait qu'il nous faut 15 minutes pour changer de témoin. On se retrouve à 15 h 10.

Me POWLES (interprétation) : Peut-être qu'avant que le témoin ne commence, il y a quelque chose que je voudrais verser au compte rendu par rapport à la présentation tardive des informations. Pas plus tard qu'hier soir, nous avons reçu 65 pages établissant les contacts entre le Procureur et le témoin, qui sont parfois des informations assez substantielles ; entre autres, les sentiments ressentis après les contacts avec (Expurgé). Et ce qui nous intéresse un peu plus, c'est

tout ce qui s'est passé le (Expurgé) où on voit très bien que le Bureau du Procureur faisait savoir qu'un des témoins ne voulait absolument pas avoir de contact avec la Défense. Et puis il apparaît, dans ce même registre, que, tout d'un coup, celui-ci a changé son fusil d'épaule et est prêt à être contacté par toutes les équipes de la Défense.

Moi, ce qui m'inquiète, finalement, c'est que c'est une information qui n'est jamais parvenue à la Défense de M. Kilolo. Peut-être cette information a-t-elle été transmise aux autres, mais en tous les cas pas à la Défense de M. Kilolo. Mais ça... ça nous préoccupe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien sûr, moi, je n'ai pas de commentaire à faire ; c'est aussi quelque chose que je découvre en même temps que vous et que nous découvrons ici en même temps que vous.

Est-ce que le Bureau du Procureur souhaite réagir ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, Monsieur le Président, pas de commentaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Commentaire hors micro, les interprètes n'entendent rien.

M^me^ L'HUISSIER : *All rise.*

*(L'audience est suspendue à 14 h 53)*

*(L'audience publique est reprise à 15 h 12)*

M^me^ L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que nous avons quelqu'un de nouveau dans le prétoire.

Je suppose que vous êtes M^e^ Chaussonnière. Pourriez-vous vous présenter, Maître ?

M^e^ CHAUSSONNIÈRE : Oui, bonjour.

Jean-Marie Chaussonnière, je suis avocat au barreau du Val d'Oise et j'assiste le témoin 0214.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

Il m'a été dit que M^e^ Taylor voulait prendre la parole ? Non ?

Enfin, ce n'est pas que je ne veux pas que vous preniez la parole, mais je vois que, maintenant, nous pouvons faire entrer le témoin dans le prétoire.

Bien, et nous allons devoir passer à huis clos pour ce faire.

**(Passage en audience à huis clos à 15 h 15) Reclassifié en audience publique*

*(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye ?

M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je voulais juste rappeler à la Chambre la question relative au témoin 0242 et la... l'éventuelle comparution

jeudi de ce témoin, mais nous pourrons revenir là-dessus ultérieurement.

*(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

TÉMOIN : CAR-OTP-P-0214

*(Le témoin s'exprimera en français)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je peux vous dire qu'il a été demandé aux équipes de la Défense d'indiquer par courriel à la Chambre comment nous pourrions procéder avec le témoin 0242. Et je pense que nous leur avons donné jusqu'à demain ; c'est ça ? Jusqu'à demain ? Non, jusqu'à cet après-midi. Très bien.

Mais, de toute façon, pour des raisons d'ordre pratique, je ne pense pas que nous pourrions prendre une décision, de toute façon.

Donc, Monsieur… Monsieur le témoin, bonjour. Bienvenue dans ce prétoire.

Nous allons, maintenant, nous intéresser à la déposition de ce témoin, le témoin 0214.

Dans un premier temps, nous allons parler des mesures de protection et des garanties au titre de la règle 74.

Et pour ce faire, nous allons passer à huis clos partiel. Ce qui signifie que les stores vont être remontés, mais que nous allons donc être à huis clos partiel.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17) Reclassifié en audience publique*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre constate que le témoin a témoigné comme témoin à décharge dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, (Expurgé). Et la Chambre de première instance n° 3

lui avait octroyé les mesures de protection suivantes : utilisation de l'altération de la voix et des traits du visage, utilisation continue de pseudonyme, utilisation de huis clos partiel, lorsque cela était nécessaire, pour ne pas révéler son identité. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

En… Conformément à la règle ou… à la règle 42-1 du Règlement de la Cour, les mêmes mesures de protection vont être utilisées dans cette affaire avec la précision suivante : en l'espèce, nous allons utiliser le pseudonyme P-0214.

La Chambre va, maintenant, s'intéresser aux questions relatives aux garanties en application de l'article 74.

Maître Chaussonnière, vous avez présenté un dossier, le 29 octobre 2015, eu égard à l'article 74. Dans cette écriture, vous avez déclaré que vous avez expliqué à votre client la teneur de l'article 74. Toutefois, nous ne sommes pas absolument sûrs et certains que des garanties au titre de l'article 74 seront requises.

Est-ce que vous pourriez donc nous préciser maintenant, au nom de votre client, si des garanties sont nécessaires et requises au titre de l'article 74 ?

M[e] CHAUSSONNIÈRE : Oui, je vous remercie.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends fort bien ce que vous nous dites.
Je vous disais, donc, que je comprends tout à fait ce que vous nous dites. Vous pensez qu'il est judicieux d'utiliser ces mesures de protection dont j'ai parlé, qui ont d'ailleurs déjà été utilisées par la Chambre de première instance n° 3. Dois-je comprendre également que vous souhaitez demander ces garanties au titre de l'article 74 pour votre client ?
Me CHAUSSONNIÈRE : C'est ce qui a motivé, en termes d'échanges préalables, sa présence spontanée aujourd'hui. Il a été clairement établi qu'après avoir été... avoir échangé avec les services compétents, des mesures seraient prises, et c'est ce qui a motivé sa présence spontanée aujourd'hui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais, vous savez, nous devons confirmer que ces garanties au titre de l'article 74 sont véritablement requises et demandées. Je... C'est ainsi que je comprends votre propos.
Si vous n'avez pas d'objection, alors je vais demander à l'Accusation quel est son point de vue.
M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
Ce que nous pensons à ce sujet, eh bien, c'est un peu comme pour les autres témoins qui sont venus précédemment. Nous pensons qu'il existe une base pour faire droit à la requête au titre de la règle 74. Et comme précédemment, nous pensons qu'il faudra avoir recours au huis clos partiel lorsque le... le témoin risquera de… de s'incriminer par ses propos et pour les questions de sécurité également.
Et j'aimerais également indiquer, Monsieur le Président, que nous avons une légère modification au sein de mon équipe, car se trouve à côté de moi Mme *(phon.)* Neema

Milaninia et puis nous avons, derrière, Sylvie Vidinha également.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

Qu'en est-il de la Défense ?

*(Discussion entre les juges sur le siège)*

Alors, nous allons rendre une décision : « conscient » du paragraphe 5 de la règle 74 de... du règlement, la Chambre a décidé de fournir des garanties en application de la règle 74 du Règlement de preuve et de procédure afin de permettre au témoin de témoigner en disant la vérité, sans pour autant craindre les conséquences, que ses propos l'incriminent. Ces assurances sont octroyées pour le témoin 0214. Il s'agit des conditions précisées dans la règle 74-3-c et 74-7. Ce qui signifie que le témoin peut toujours être poursuivi au titre de « l' »article 70 et 71 pour ce qui est de son comportement futur tel que, par exemple, le fait de présenter un faux témoignage devant cette Chambre en l'espèce.

Toutefois, la déposition du témoin pour ce qui est de son comportement passé ne pourra pas être utilisée à son encontre lors de poursuites ultérieures.

Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre. Et je vais ajouter un mot pour le témoin pour expliquer... pour lui expliquer ce que tout cela signifie.

Nous avons une décision orale, eu égard à la règle 68, à la demande au titre de la règle 68 pour le témoin P-0214.

Le 17 septembre 2015, l'Accusation a demandé que la déposition préalablement enregistrée du témoin P-0214 soit versée au dossier en application de l'article 68-3 du Règlement.

Cette requête fait l'objet du dépôt d'écriture 1262. Les équipes de la Défense pour M. Babala, M. Bemba et M. Kilolo ont apporté leur réponse le 24 septembre 2015.

Ces réponses sont contenues dans les dépôts d'écritures 1283, 1293 et 1294.

Hier, le témoin a indiqué qu'il souhaiterait avoir sa déclaration préalable avec lui dans le prétoire parce qu'il avait pu identifier certaines erreurs de traduction. La Chambre n'a pas fait droit à cette demande émanant du témoin, mais elle a assuré le

témoin qu'il aura la possibilité de revenir sur cette préoccupation lors de sa déposition dans le prétoire si cela venait à être nécessaire et de le faire confirmer par son conseil s'il souhaitait le faire.

La Chambre octroie ou fait droit, à titre provisoire, à la requête au titre de la règle 68-3, à condition que le témoin P-0214 ne soulève aucune objection à ce que soit présentée sa déposition précédemment enregistrée.

La Chambre fournira une décision dûment motivée en temps voulu.

Afin de rendre effective la règle 68, et pour que la procédure ne soit pas trop longue, l'Accusation ne devra pas identifier chaque élément individuel de son... de sa déposition préalablement enregistrée tant que le témoin confirme les dates de cette déposition et ne soulève pas d'objection à ce qu'elle soit officiellement versée au dossier dans son intégralité.

Les numéros ERN de la déposition préalablement enregistrée pourront être présentés après l'audience, conformément à la décision 1423 rendue par la Chambre.

Il est également rappelé à l'Accusation qu'il n'est pas nécessaire de demander des... de poser des questions, plutôt, au sujet de la déposition préalablement enregistrée dans le prétoire à condition que les conditions de la règle 68-3 « sont » respectées.

Toutefois, cela n'empêchera pas l'Accusation d'avoir le droit de poser des questions de suivi ou de poser des questions dont le but sera de faire préciser au témoin sa déposition.

Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre.

Et, Monsieur le témoin, le Procureur va vous expliquer, par la suite, ce que cela signifie que de présenter des objections ou de ne pas présenter des objections par rapport à vos déclarations préalables.

Nous allons, maintenant, passer rapidement en audience publique pour prononcer la déclaration solennelle.

*(Passage en audience publique à 15 h 27)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, une carte vous est donnée. Se trouve sur cette carte le texte de la déclaration solennelle. Je souhaiterais que vous la lisiez à voix haute, je vous prie.

LE TÉMOIN : Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur. Vous venez de prononcer cette déclaration solennelle. Et comme vous venez de le promettre, vous devez dire la vérité. Et je dois vous informer que le faux témoignage est un délit devant cette Cour.

Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pourrions à nouveau passer à huis clos partiel ?

**(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28) Reclassifié en audience publique*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Comme je vous l'ai dit auparavant, Monsieur le témoin, je souhaiterais vous fournir quelques explications au sujet de ces questions techniques dont nous avons parlé. Je voudrais vous expliquer leur sens.

Comme vous le savez, vous… nous vous… nous vous… vous avez… nous savons que vous avez déjà témoigné devant une autre Chambre de cette Cour dans une autre affaire.

La Chambre souhaite que vous témoigniez en disant la vérité sans pour autant craindre les conséquences de ce que nous appelons une auto-incrimination. C'est la raison pour laquelle la Chambre vous donne des garanties que rien de ce que vous direz pendant votre déposition devant cette Chambre ne pourra être utilisé contre vous dans une procédure devant cette Cour. Cela inclut toute... tout ce que vous direz à cette Chambre eu égard à votre déposition devant l'autre Chambre. Mais ce

qui est important, c'est qu'il faut que vous disiez la vérité et que vous suiviez les instructions de cette Chambre.

En revanche, au cas où vous ne diriez pas la vérité à cette Chambre, si vous ne... venez à ne pas dire la vérité à cette Chambre, ce que cela signifie, c'est qu'il pourrait y avoir des poursuites par la suite contre vous si vous témoignez en ne disant pas la vérité devant cette Chambre.

J'espère que vous ne l'oublierez pas et j'aimerais savoir si vous m'avez compris, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, je vous ai bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

Nous ne pouvons pas vous garantir qu'il n'y aura pas de poursuites contre vous devant un tribunal national pour ce que vous direz ici. La Chambre n'a pas de pouvoir en la matière, mais ce que nous ferons pour vous protéger, c'est que rien de ce qui pourrait vous incriminer ne sera communiqué à un État ou à une personne qui se trouve hors de ce prétoire.

Chaque fois que vous direz quelque chose qui, potentiellement, pourrait vous incriminer, nous passerons à huis clos partiel. Et nous sommes à huis clos partiel pour le moment. Cela signifie que vos propos ne sont pas diffusés à l'extérieur du prétoire, et seules les personnes qui se trouvent dans le prétoire peuvent... pourront entendre ce que vous direz.

La décision rendue par la Chambre aujourd'hui signifie que les avocats et toutes les personnes présentes dans le prétoire ne sont absolument pas autorisés à communiquer votre identité ou à communiquer quoi que ce soit qui pourrait vous incriminer. Et si... il y aurait des poursuites à l'encontre de toute personne qui n'obéirait pas ou qui ne respecterait pas cette ordonnance.

Vous avez compris, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, j'ai bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, je vais vous expliquer

les mesures de protection. Nous en avons déjà parlé, votre avocat vous en a parlé, mais les mesures de protection suivantes ont été mises en place pour vous protéger : altération des traits du visage, ce qui signifie que personne à l'extérieur de ce prétoire ne pourra voir votre visage sur les écrans pendant votre déposition. Nous vous avons également octroyé un pseudonyme. Et de ce fait, nous vous appellerons « Monsieur le témoin », comme je le fais maintenant, pour nous assurer que le public n'entende pas votre nom.

Lorsque vous répondrez à des questions qui ne permettront pas de divulguer votre identité ou qui ne... ou lorsque vous répondez à une question sans vous incriminer, nous le ferons en audience publique. Ce qui signifie que le public pourra justement entendre ce qui est dit dans le prétoire. Et vous pourrez voir que nous sommes en audience publique si la lumière devant vous est rouge.

Lorsqu'on vous demandera de décrire quelque chose qui a trait précisément à vous ou si l'on vous demande de mentionner des faits qui pourraient divulguer votre identité, par exemple, si l'on vous pose des questions au sujet de lieux où vous avez vécu, ou de personnes qui sont des proches, nous le ferons à huis clos partiel.

Et lorsque nous sommes à huis clos partiel, la lumière devant vous est verte, comme maintenant.

Comme je vous l'ai déjà… déjà expliqué, nous sommes, maintenant, à huis clos partiel. Et lorsque nous sommes à huis clos partiel, tout ce qui se dit dans ce prétoire ne peut pas être entendu à l'extérieur.

Si, par hasard, quelque chose est dit en audience publique alors que cette chose aurait dû être dite à huis clos partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger cette information.

De toute façon, votre déposition est diffusée en différé ; nous pouvons donc expurger l'observation en question de la diffusion qui sera entendue par le public par la suite et nous pouvons également expurger la transcription de vos propos.

Et puis, en dernier lieu, la Chambre reconnaît que votre sécurité et votre bien-être

sont absolument essentiels pendant ce procès. Si, à n'importe quel moment, vous souhaitez faire une pause ou si vous ne vous sentez pas bien, n'hésitez pas à nous le dire.

Quelques conseils pratiques, maintenant, que vous ne devrez pas oublier lors de votre déposition : tout ce que nous disons ici est écrit et interprété en anglais et en français. Par conséquent, il est important de parler clairement et de parler à un rythme modéré, voire lent.

Nous sommes ici dans ce prétoire, tous... et nous sommes ici depuis le 29 septembre 2015 et, parfois, nous avons tendance à l'oublier, et nous… mais nous voulons absolument nous assurer que les interprètes et tout le monde puissent entendre et comprendre ce que vous dites.

Parlez devant… dans votre micro et ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous a posé la question a terminé, a fini de poser sa question. Et pour permettre aux interprètes de faire leur travail, toutes les personnes attendent quelques secondes avant de commencer à parler.

Si vous avez des questions à nous poser, levez la main pour que nous sachions que vous souhaitez dire quelque chose. Nous vous donnerons ainsi la possibilité de prendre la parole.

Avez-vous compris toute... tout ce que je viens de vous dire, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, j'ai bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

Donc, nous allons commencer votre déposition.

Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

Q. Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

R. Bonjour.

Q. Je voulais m'assurer d'une chose : si je vous pose une question et que vous ne la comprenez pas très bien, faites-moi le savoir pour que je puisse la reformuler pour que nous puissions mieux nous comprendre et bien nous comprendre tous les deux. En règle générale, je parle assez vite. Donc, je vais essayer de ralentir mon débit et vous essayerez de ralentir également pour que les interprètes puissent nous suivre. Et puis une dernière chose, Monsieur, essayez de… dans la mesure du possible de limiter vos réponses. En d'autres termes, essayez de répondre exactement à la question que je vous pose.

D'accord ?

R. Oui, d'accord.

Q. Alors, il se peut que, de temps à autre, nous passions de huis clos partiel en audience publique, puis d'audience publique à huis clos partiel. Lorsque nous serons en audience publique, je m'efforcerai de vous le rappeler pour que vous ne divulguiez aucune information qui pourrait vous… divulguer votre identité. Pour le moment, nous sommes à huis clos partiel et nous allons rester à huis clos partiel. Je vous demanderais de… d'avoir l'amabilité de décliner votre nom et prénom et d'épeler votre nom de famille.

R. O.K. Je m'appelle (Expurgé)

Alors, si vous voulez que j'épelle le nom de la famille, c'est-à-dire (Expurgé)

ça fait : (Expurgé)

Q. Merci, Monsieur.

Et quelle est votre date de naissance ?

R. Oui. Je suis né le (Expurgé)

Q. Et où êtes-vous né?

R. Je suis né en... (Expurgé)

Q. Monsieur, est-ce que c'est là que vous avez grandi et est-ce que c'est là que vous êtes allé à l'école ?

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
Q. Monsieur, ne nous donnez pas votre adresse, mais est-ce que vous pourriez nous dire où vous vivez, à l'heure actuelle — sans nous donner l'adresse ?
R. À l'heure actuelle, je vis (Expurgé). Je vis (Expurgé).
Q. Et depuis combien de temps vivez-vous (Expurgé)
R. Euh, je vis (Expurgé)
Q. Est-ce que vous travaillez, là-bas, Monsieur ?
R. Certainement, je suis en train de travailler.
Q. Et je pense à votre emploi actuel : depuis combien de temps est-ce que vous avez cet emploi ?
R. Mon emploi actuel, ça fait pratiquement quatre ans que je suis en train de travailler dans cette entreprise, actuellement.

Q. Merci, Monsieur.

Je souhaiterais que nous passions à... en audience publique pendant un petit moment. Donc, je vous rappelle que, comme nous serons en audience publique, ne révélez aucun élément qui risquerait de vous identifier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons passer en audience publique.

*(Passage en audience publique à 15 h 43)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur.

Q. Vous aurez peut-être entendu le Président faire référence à votre déposition précédente dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*.

Voilà ce que j'aimerais vous demander : est-ce que vous vous souvenez avoir témoigné dans cette affaire ? Et si tel est bien le cas, est-ce que vous pourriez nous dire, de façon approximative, quand est-ce que cela s'est passé ?

R. O.K. J'ai bien compris votre question.

C'est vrai que j'ai témoigné dans la précédente affaire. J'ai un défaut, peut-être, que je ne retiens pas facilement, donc, les dates, mais, si je ne me trompe pas, il y a un peu plus de deux ans ou trois ans, donc ; mais j'ai... j'ai témoigné dans l'affaire principale, donc, dans cette salle.

Q. Si je vous proposais que vous avez témoigné entre le (Expurgé) et le (Expurgé), est-ce que cela vous semble exact ?

R. En principe, il faut... il faudrait que je voie mes documents, mais je pense, peut-être, mois d'octobre... mais je ne me rappelle pas exactement des dates, hein. Je m'excuse, mais j'ai ce défaut-là, je... je ne retiens pas souvent les dates. Quand j'ai déjà fait quelque chose, c'est passé. Mais je rassure tout simplement que j'avais témoigné dans cette salle dans l'affaire précédente.

Q. Très bien.

La... La Chambre peut, de toute façon, prendre bonne note des dates de votre témoignage, puisque nous avons cela versé au procès-verbal.

Est-ce que vous vous souvenez que vous aviez, à l'époque, été interrogé par la Défense, par l'Accusation et par la Chambre ?

R. Oui, certainement, j'ai été interrogé par toutes les parties prenantes, donc, à l'affaire pour laquelle j'étais appelé à témoigner.

Q. C'est qui qui vous avait appelé pour venir témoigner ?

R. Je suis venu témoigner dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba*. Et c'était suite aux contacts que j'ai eus avec Me Kilolo.

Q. Bien.

Est-ce que votre témoignage dans cette affaire était en faveur de M. Bemba ?

R. Affirmatif.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos *(phon.)*, Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

Passons à huis clos partiel.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48) Reclassifié en audience publique*

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. VANDERPUYE (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions pour expliquer le contexte et les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à venir témoigner dans l'affaire *Bemba* et par rapport aux éléments de votre témoignage dans cette affaire-là.

Mais avant de... d'y passer, je voudrais vous poser quelques questions sur la première déclaration que vous aviez faite concernant ce contexte-là. D'accord ?

R. Oui. Donc, je suis prêt à écouter votre question.

Q. Ma première question est la suivante : vous souvenez-vous avoir été entendu sur

les circonstances dans lesquelles vous vous êtes retrouvé comme témoin dans l'affaire *Bemba* et, par la suite, lors du procès ? Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a interrogé sur ces circonstances-là ?

R. Oui, dites-moi, donc, dans l'affaire principale, c'est ça ? Si je me souviens que j'ai été interrogé sur les circonstances qui m'avaient amené à... à témoigner en faveur... euh... du sénateur Bemba ; c'est ça — si j'ai bien compris votre question ?

Q. On y est presque.

Ce dont je parle, ici, c'est un entretien à l'issue de votre témoignage, après votre témoignage, donc des circonstances qui furent les vôtres pour ce témoignage, pourquoi vous étiez devenu un témoin dans l'affaire *Bemba*. Mais ça, c'est une déclaration que vous avez faite après votre témoignage dans l'affaire au principal.

R. Je l'ai faite quand, exactement ? Donc, il faudrait m'aider à retrouver. C'est ici dans la salle ou bien une déclaration que j'ai faite ailleurs ?

Q. Moi, je parle d'une déclaration que vous avez faite ailleurs, pas ici, dans *(phon.)* la Chambre.

R. Une déclaration faite ailleurs ? Bon, je me rappelle ailleurs. Quand la... les enquêteurs sont venus me voir à... euh...

On est à huis clos.

Quand les enquêteurs sont venus me voir (Expurgé)

Q. Oui, en effet. Est-ce que vous vous souvenez de quand ça s'est passé ?

R. Oui, euh... si je me souviens, c'est juste... ça doit être au mois de (Expurgé), si je ne me trompe pas. Et que j'ai été interpellé, donc, (Expurgé), par, donc, la police (Expurgé) me disant que... bon, ils m'ont interpellé. Et quand je suis arrivé à la police, il y avait une délégation du Bureau du Procureur. C'est cela dont vous parlez ?

Q. Oui, en effet, c'est de cela. En effet, Monsieur le témoin.

R. O.K. Maintenant, j'ai toute la lumière, donc, sur la déclaration dont vous faites allusion.

Oui, j'ai été amené à la police pour faire une déclaration. Je l'ai faite, je ne me rappelle pas de la date, mais je sens... je sais que c'est au mois de (Expurgé) Je l'ai faite... J'ai passé la première journée là-bas. Et la deuxième journée, je suis allé travailler. Bon, je suis revenu l'après-midi, moi-même, pour continuer la suite. Donc, je me rappelle.

Q. Très bien.

Je vais vous montrer un document.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous afficher celui qui est à l'onglet 3 dans le dossier de la Chambre ? Il s'agit du document, référence CAR-OTP-0074-0860. Avec une traduction vers le français de ce document à l'onglet n° 4.

Et je voudrais que l'on affiche celui dont je vous ai parlé.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous reconnaissez le document que vous avez ici, à l'écran, devant vous ?

R. Oui, je... je reconnais le document, donc, qui est devant l'écran, qui est en (Expurgé) ici.

M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais que l'on puisse agrandir la partie supérieure de l'écran où l'on voit le nom du témoin.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Oui, ça va comme ça.

Q. Vous voyez un nom à l'écran, Monsieur le témoin ?

R. Oui.

Q. Et vous voyez une date, en dessous de votre nom, juste en dessous de votre nom ? Est-ce que ça vous permet de vous rafraîchir la mémoire sur la date à laquelle vous avez fait cette déclaration ?

R. Euh, certainement, donc, comme je l'ai... je l'ai dit tout à l'heure, c'était au mois de (Expurgé), je vois que c'est le (Expurgé)

M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous passer au bas de la page, s'il vous plaît ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la signature que nous avons au bas de cette page ?

R. Affirmatif, je reconnais ma signature.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous rapidement passer à la page qui termine par « 0868 » ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Peut-on aller plus bas dans... sur l'écran, plus bas sur la page ?

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la signature que nous avons ici, sur cette page ?

R. Affirmatif. Je reconnais.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'une de ces signatures vous appartient ?

R. Oui, la première signature est mienne.

Q. Merci.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Je voudrais simplement qu'on consigne au procès-verbal que c'est la ligne 213 de ce document.

Q. Est-ce que, par la suite, vous avez eu l'occasion de parcourir à nouveau cette déclaration, de la relire ?

R. Si, par la suite, j'ai eu l'occasion de parcourir ce dossier ? Je l'ai parcouru par la suite hier.

Q. Et vous avez eu l'occasion de le lire en... à savoir cette version-ci, en (Expurgé) ou bien est-ce que vous l'avez lu dans une autre langue ?

R. Le document qui m'a été remise... euh... qui m'a été remis hier, donc, il était en (Expurgé) et en français. J'ai lu en (Expurgé), j'ai lu aussi en français. J'ai utilisé les deux langues.

Q. Nous nous sommes laissé dire un peu plus tôt qu'il y avait des corrections que vous souhaitiez apporter à la version de la déclaration que vous avez lue ; est-ce exact ?

R. Affirmatif, parce qu'il y a certaines nuances, je ne sais pas, donc, peut-être, le passage de la langue (Expurgé) en français. C'est la première fois que je le lis en français. J'ai dû déceler quelques petites différences qui pourront aider, donc, la Cour, qui pourront aider aussi, que ce soit le Bureau du Procureur ou, donc, la Défense, parce que, comme je l'ai dit tout au début, j'aimerais être comme le Président de la Cour l'a dit, être le plus correct possible et le plus objectif possible. O.K.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il est 16 heures, mais j'aimerais poursuivre, si c'est possible, pour que nous puissions éclaircir ce point-ci. Je ne souhaiterais pas interrompre maintenant. Et nous donnons donc 5, 10, 15 minutes, si c'est possible.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, cela me convient parfaitement, si cela convient aux autres également. Merci beaucoup, en tous les cas.

Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez pu lire ce document. Vous nous avez dit que vous l'avez lu en français tout récemment ; c'est exact, n'est-ce pas ?

Est-ce que vous avez eu l'occasion de réexaminer votre déclaration avant de le faire hier ?

R. Oui, avant de le faire hier, la déclaration... euh, dire que l'examiner, non, mais m'a été relue pour certifier les faits, m'a été relue au niveau de la (Expurgé) Je pense que, peut-être, c'était sur demande du Bureau du Procureur. La certification m'a été relue en (Expurgé), donc je l'ai certifiée, j'ai fait une certification de la déclaration. Et pour la lire comme ça, la relire après dans la langue française, je l'ai fait seulement hier. Mais la certification, je l'ai faite... je ne sais pas... c'était au mois... nous sommes au mois... ça doit être au mois (Expurgé), je crois. Ça doit être au mois (Expurgé)

Q. Puis-je vous demander très brièvement : est-ce que les questions que vous aviez par rapport à la traduction, les soucis que vous aviez, c'étaient des choses dont vous aviez discuté lorsque vous aviez procédé à un examen de cette déclaration avec les (Expurgé) ou bien ce sont d'autres points ?

R. Au fait, j'ai fait une déclaration, donc, aux (Expurgé) Et ce que je voudrais... Donc, comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a des petites nuances, mais, au fait, le fond ma déclaration reste la même... donc, le fond reste le même, j'allais dire, mais il y a certaines nuances, certaines peut-être interprétations qui n'ont pas été... mais le fond reste le même, hein, donc, de toute façon, donc si...

J'avais demandé, quand on m'a donné le document, j'ai posé la question de savoir, parce que j'avais fait des petites annotations, si on me donnera le document dans... dans la salle. J'ai demandé à la personne qui m'a donné ça, dans... pour au cas où je voudrais... je n'ai pas une mémoire d'éléphant, vous savez, j'ai lu, j'ai coché et je peux voir exactement ce que je... je voulais dire par là.

Q. Très bien.

Je voudrais rapidement vous montrer ce document-ci : CAR-OTP-0902-0005.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Il me semble que c'est l'onglet n° 11 pour la Chambre. Et nous avons une version vers le français à l'onglet 12 — CAR-OTP-0091-0715.

Et ce que j'aimerais que l'on puisse afficher ici, à l'écran, sur notre prétoire électronique, c'est la version en (Expurgé), donc la version originale.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Q. Est-ce que vous voyez ce document, d'abord — c'est la première chose que je voudrais savoir ?

R. Oui, je le vois.

Q. Ensuite, est-ce que cela vous permet de vous rappeler quand vous avez rencontré les représentants (Expurgé) par rapport à la déclaration précédente qui, elle, avait eu lieu le (Expurgé)

R. Oui, effectivement, je vois la date, c'est le (Expurgé). C'est ça.
Q. Et ce que j'aimerais pouvoir faire, c'est de descendre sur cette page, et on retrouve des informations sur vous.
Vous reconnaissez les informations vous concernant ?
R. Oui.
Q. Et si l'on passe au premier paragraphe — un peu plus bas, voici —, on peut voir qu'il y a une référence au fait qu'un avocat vous accompagne. Est-ce que vous vous rappelez que c'était le cas ?
R. Oui, je me rappelle que j'étais avec un avocat dans la salle, hein, donc je suis arrivé, les (Expurgé) avaient préparé déjà un avocat aussi.
Q. J'aimerais que l'on passe à la page suivante de ce document.
M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit des références suivantes pour la Chambre. En fait, la version vers le français, c'est CAR-OTP-0091-0717 *(phon.)*.
Q. Et nous avons ici une attestation.
Vous voyez ça, Monsieur ?
R. Oui.
M. VANDERPUYE (interprétation) : Peut-on descendre sur cette même page, afin de voir la signature ?
*(Le greffier d'audience s'exécute)*
Q. Reconnaissez-vous votre signature, Monsieur le témoin ?
R. Oui, je... je reconnais ma signature.
Q. Est-ce que vous avez déclaré à l'époque que votre déclaration avec les corrections apportées dans le document ici présent était une déclaration véritable, précise, volontaire, que ce soit d'ailleurs cette déclaration ou les corrections — donc la déclaration ici ou l'attestation ici avec les corrections — et la déclaration du (Expurgé)
R. Oui, je vois la déclaration, je reconnais.
Q. Et vous confirmez les corrections de la déclaration que vous avez faite

le (Expurgé)

R. Je confirme parce que j'ai été appelé pour la certification. J'ai été appelé par (Expurgé) chez moi ; ils m'ont dit que : « vous venez, c'est pour certifier la déclaration qui a été faite avant ». Comme elle a été faite sans un avocat avant, il fallait la certifier avec un avocat, et je suis parti ; on a certifié la déclaration. O.K.

Q. Et vous pouvez confirmer aussi que, ce que vous avez dit ce jour-là, (Expurgé) et ce que vous avez dit le (Expurgé)— donc (Expurgé) cette année et le (Expurgé) l'an passé —, était véridique et correct, n'est-ce pas ?

R. Je l'ai dit tout à l'heure et... donc, ma déclaration, donc, c'est moi qui l'ai faite, et elle est correcte, mais avec, comme je vous ai dit, peut-être des certaines… peut-être interprétations/corrections que je ferai, mais le fond de la déclaration reste correct. O.K.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais proposer de verser ce document, comme je l'ai d'ailleurs indiqué.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Comme pour le témoin précédent, essayons avec la formulation légale normale. Nous avons ici un témoin intelligent qui est tout à fait en mesure de comprendre cela. Donc, essayons avec la règle 68, paragraphe 3.

M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas la... le Règlement devant moi, mais je vais essayer, en tout cas.

Q. Monsieur le témoin, je vous demande : est-ce que vous avez quelque objection que ce soit à ce que cet... ce... ce témoignage — pardon — soit versé comme élément de preuve dans cette affaire ?

R. Oui, euh, comme je l'ai dit, je suis en train de le répéter, il peut être versé parce que je... c'est moi qui ai déclaré ça. Mais il faudrait, c'est très important, parce que ce sont des nuances, je parle (Expurgé) mais je le parle pas fluentement *(phon.)*, et ce qui arrive, c'est quoi ? S'il y a par exemple des petits écarts que je vois, comme c'est la

première fois que je l'ai lu, hier, en français, j'aimerais qu'on me donne le document comme je l'avais préconisé hier, que j'essaie de voir ce que... bon, ou bien on verse le document et, tout au long de la procédure — parce que je pense qu'il me sera demandé de lire le document —, s'il y a quelque part où je dois apporter une petite précision, parce qu'elles sont importantes, parce qu'il faudrait que tout soit clair...

Et je reviens toujours sur la parole du Président, je sais que je suis ici... j'ai été appelé suite au premier procès, je ne voudrais pas que nous « retombons » encore, comme le Président l'a dit, dans, peut-être, ce qu'il y a eu peut-être comme erreur lors du premier procès.

Et comme je l'ai dit, j'aimerais être le plus clair possible et le plus impartial possible. Je sais que je suis venu ici, ma contribution pourra aider la justice ; je suis sûr que je vais aider la justice. Et c'est pourquoi je demande qu'il y ait des petites... ces petites corrections-là peuvent être faites, mais vous pouvez ajouter le document dans les preuves, mais ces corrections-là, je tiens à cela, parce qu'il faudrait que tout soit clair.

O.K.

Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin. C'est quelque chose dont nous allons nous occuper avec l'autorisation de la Chambre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet. Nous remettons cela à demain.

Et je pense que c'est le moment idéal pour lever l'audience aujourd'hui et reprendre nos travaux demain matin, à 9 h 30.

Merci à vous, Monsieur le témoin. Et comme vous en êtes conscient, nous... nous continuerons donc votre témoignage demain, votre déposition demain. Entre-temps, je vous demande de ne discuter de votre déposition avec qui que ce soit.

Et donc, on se retrouve demain, vous et M. de... Chaussonnière sera là avec nous également demain.

LE TÉMOIN : O.K. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'audience est levée.

*(L'audience est levée à 16 h 13)*

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015,cette version moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.